



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 20 AOÛT 2019



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION.....	19
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU	20
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – MOTION CONTRE LA HAUSSE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ..	21
4.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D'UNE CONCESSION POUR LA GESTION DES TENNIS DE MEGÈVE ET ACTIVITÉS CONNEXES – MODIFICATION DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU FUTUR CONTRAT	27
5.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION D'USAGE POUR LA GESTION DU SITE LADY NORD / LES EPENNIS SUD – ZONE HUMIDE 74ASTERS1637 – AUTORISATION DE SIGNER	33
6.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION D'USAGE POUR LA CRÉATION D'ÎLOTS DE SÉNESCENCE AU SEIN DU BOIS DES MOUILLETES – AUTORISATION DE SIGNER	42
7.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – EXPLOITATION DU RESTAURANT DU REFUGE DU CALVAIRE – CONTRAT DE CONCESSION – APPROBATION	51
8.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – AMÉNAGEMENT D'UN SKATEPARK – MARCHÉ DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT	69
9.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – VENTE A EMPORTER CHALET DE L'ESQUIMAU – CONTRAT DE CONCESSION – AUTORISATION LANCEMENT PROCÉDURE	71
10.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SÉLECTION ET CLASSEMENT AUX CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS DE SKI ALPIN DE VAL DI FASSA – FLORIAN LORiot – VERSEMENT PRIME.....	85
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – INTERCOMMUNALITÉ – ORDURES MÉNAGÈRES – DÉSAFFECTATION DE BIENS.....	89
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE CONTENEURS SEMI ENTERRÉS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS – AUTORISATION DE SIGNER	92
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE INGÉNIEURIE INFRASTRUCTURE RÉSEAUX – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UN POTEAU INCENDIE SUR LA PARCELLE PRIVÉE AT79, 797 ROUTE DU BOUCHET	97
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL SAISONNIER ET/OU TEMPORAIRE	102
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.....	109
16.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	111



L'an deux mille dix-neuf, le vingt août, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation		14/08/2019
Nombre de conseillers municipaux en exercice		27
Nombre de conseillers municipaux présents		23

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, François FUGIER, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Jean-Michel DEROBERT, Katia ARVIN-BEROD, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Laurianne TISSOT (procuration à Catherine PERRET)
Frédéric GOUJAT (procuration à Laurent SOCQUET)
David CERIOLI (procuration à Edith ALLARD)
Samuel MABBOUX (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Catherine PERRET a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 45.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

Néant



Les Mariages

- Le 27/07 : Arthur PELISSIER et Emma GAUMET
- Le 03/08 : Sylvain GNADJRO et Chrystel BIA

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 17/07 à SALLANCHES : Eva Vidal
- Le 28/07 à SALLANCHES : Simone MABBOUX
- Le 08/08 à PASSY : Miroslawa WALEJKO
- Le 16/08 à SALLANCHES : Maurice GROSSET-BOURBANGE

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 24 juillet 2019 au 19 août 2019

N°	Service émetteur	Date	Objet
2019-409 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-juil.	Animation saisonnière -Sté COGECO- Siret 40147533000023 - Pose de la première pierre du domiane Meztiva - ZAC st Amour - 22 juillet 2019
2019-410 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-juil.	Animation saisonnière - UCHARM - Animations musicales - centre ville - 17,30,31 juillet 2019 - 7,10,13,14,15,20 août
2019-411 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-juil.	Autorisation de stationnement
2019-412 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-juil.	Autorisation de stationnement
2019-413 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-juil.	Sécurité publique - Ouverture au Public - Association "Megève En Selle" - Jumping International de megève 2019 - Secteur Palais des Sports - du 15 au 21 juillet 2019
2019-414 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-juil.	Animation saisonnière - SEC "Il était une fois Au temps des chevaliers" - Jardin du Musée du 08 au 10 juillet 2019 - Modif AM 2019-344 GEN
2019-415 GEN	DGAEE-EPP	8-juil.	Etablissement d'une commission consultative- Règlement de Voirie
2019-416 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-juil.	Autorisation de stationnement - SARL MORAND - Siret 40954696700061 - 02 Vls + 1FR - SUPERDRY-115 rue Charles FEIGE - 09 septembre 2019 (matin)
2019-417 GEN	PSP	9-juil.	Autorisation ouverture débit boissons temporaire- Pose 1ere pierre domaine de Meztiva- le 22/07/19 pré St Amour
2019-418 GEN	DGAEE-EPP	11-juil.	Autorisation de voirie - Remplacement plaque FT - Rue Ambroise Martin - EIFFAGE - 15/07 AU 01/08/2019
2019-419 GEN	PISSARD	11-juil.	Arrêté attribuant la protection fonctionnelle à Madame FERNANDEZ Julie-Rosa
2019-420 GEN	DGAEE-EPP	12-juil.	Autorisation de voirie - chantier église - 17/07/2019 - benne à ordures rue St Paul
2019-421 GEN	PSP	14-juil.	Autorisation ouverture débit boissons temporaire de licence3- Jumping- les Fermes de Marie- du 15 au 21/07/2019 de 10h à 23h00
2019-422 GEN	DGAEE-EPP	15-juil.	Autorisation de voirie - réparation canalisation AEP - La Radaz - Du 22/07 au 30/08/19 - MBM
2019-423 GEN	DGAEE-EPP	15-juil.	Autorisation de voirie - Remplacement plaque chambre FT - Chemin de la chattaz - EIFFAGE - 24/07 AU 31/07/2019
2019-424 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-juil.	Animation saisonnière - SASU JPMA Le Délicium - Gentleman pétanque des lyonnais - Animation musicale- 11 sporting de rochebrune- 20 juillet 2019 de 19heures 00 à 01heure 00
2019-425 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-juil.	Autorisation de stationnement - SRL MACH SERVICES pour VANITY » – P.IVA/C.F 07745170964 - Boutique Moncler - 02 rue M. CONSEIL - 1 vl - 31 juillet 2019
2019-426 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-juil.	Animation saisonnière- "Idées en tête" - 6ème Festival Démons & Vermeil - Centre ville - 22 au 25 juillet 2019 inclus
2019-427 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-juil.	Animation saisonnière - SEC - Fête des Vieux Métiers - Centre ville - 28 juillet 2019
2019-428 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-juil.	Animation saisonnière - M. DUCROT - "Concours La Gentleman pétanque des lyonnais 2019" - Patinoire aérienne & parking aérien de rochebrune - 20 juillet 2019
2019-429 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-juil.	Animation saisonnière - Syndicat Hippique & mulassier du haut Faucigny- parking palais - 03 août 2019
2019-430 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-juil.	Autorisation de stationnement
2019-431 GEN	PISSARD	17-juil.	Sécurité publique - restriction de circulation - rabattage et abattage des bisons - secteur Mt d'Arbois et Cote 2000
2019-432 GEN	PISSARD	18-juil.	Sécurité publique - Levée de restriction de circulation - rabattage et abattage des bisons - secteur Mt d'Arbois et Cote 2000

N°	Service émetteur	Date	Objet
2019-433 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-juil.	Animation saisonnière - Association Megève Blues Club - Siret 802 713 859 00014 - Megève Blues Festival 2019 - Place Eglise & scène des 03 Pigeons - 02 au 03 août 2019
2019-434 GEN	Sécurité des Espaces Publics	22-juil.	Autorisation de stationnement
2019-435 GEN	Sécurité des Espaces Publics	22-juil.	Autorisation de stationnement
2019-436 GEN	Sécurité des Espaces Publics	22-juil.	Autorisation de stationnement
2019-437 GEN	Sécurité des Espaces Publics	22-juil.	Animation saisonnière - Asso « Boule de Neige Megève Pétanque »- R.N.A : W742004069 - Concours de pétanque - Aire d'activités de la Molettaz - 22 juillet 2019 & Patinoire aérienne 27 juillet, 17 août et 01 septembre 2019
2019-438 GEN	Sécurité des Espaces Publics	22-juil.	Animation saisonnière - Club des Sports - Trail de Megève - Secteur Rochebrune - 04 août 2019
2019-439 GEN	PSP	23-juil.	Autorisation ouverture débit boissons temporaire de licence3- Association Back To Back- soirée Sun&Set- Chalet de la Livraz- 17/08/2019 de 17h à 5h
2019-440 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-juil.	Vente au déballage nominative -SARL AU GLOB TROTTER- 158 rue C.FEIGE 10 & 11 août 2019
2019-441 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-juil.	Vente au déballage - "Sas La Canadienne" - Siret 32806228600138 - M.VEILLEUX - 130 rue C.FEIGE - 08 septembre 2019
2019-442 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-juil.	Autorisation de stationnement - SAS Construction savoyarde - Siret 38792426900013 - Chantier Millésime Soleil d'OR - 255 rue Charles FEIGE - 05 places stationnement / 1 zone stockage TROTTOIR / SILOT+1FR - 25 juillet 2019
2019-443 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-juil.	Régime circulation permanent - Chemin de l'Aiguille - "Cédez le passage" - Secteur BC 76 - A compter du 05 août 2019
2019-444 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-juil.	Vente au déballage
2019-445 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-juil.	Autorisation de stationnement - EFS - Collectes de sang - impasse de la Romance - 4 vl 27 janvier 2020 - 23 mars 2020 - 27 juillet 2020 - 05 octobre 2020 - 14 décembre 2020
2019-446 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-juil.	Autorisation de stationnement - REGULARISATION - SAS Construction savoyarde - Siret 38792426900013 - Chantier Millésime Soleil d'OR - 255 rue Charles FEIGE - 05 places stationnement / 1 zone stockage Trottoir / SILOT+1FR - 18 juillet 2019
2019-447 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-juil.	Autorisation de stationnement - SAS Construction savoyarde - Siret 38792426900013 - Chantier Millésime Soleil d'OR - 255 rue Charles FEIGE - Dépose de grue - places stationnement / 1 zone stockage Trottoir +1FR - 29 juillet 2019
2019-448 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-juil.	SARL CARRIER GALLET Géomètres experts- Siret 44870415500051- Zones d'exploitation & d'opération - Aire d'activités Champ de Corps & ZAC saint Amour - 31 juillet 2019
2019-449 GEN	PSP	29-juil.	Autorisation ouverture débit boissons temporaire de licence3- WINE&SWING- Le Vieux Megève- du 22 au 25/08/2019 de 11h à 21h00- place de la résistance et parvis office de tourisme
2019-450 GEN	PSP	29-juil.	Autorisation ouverture débit boissons temporaire de licence3- Rallye Trophée des Alpes- ASA AUTO VERTE- 17/09/2019 de 17h à 20h00- Pk du Palais
2019- 451 GEN	Sécurité des Espaces Publics	29-juil.	Animation saisonnière - Asso « Boule de Neige Megève Pétanque »- R.N.A : W742004069 - Concours de pétanque - Aire d'activités de la Molettaz - 22 juillet 2019 & Patinoire aérienne 27 juillet, 17 et 18 août et 01 septembre 2019 Modif AM 2019- 437 GEN Art 2
2019-452 GEN	Sécurité des Espaces Publics	29-juil.	Autorisation de stationnement - SAS Construction savoyarde - Siret 38792426900013 - Chantier Millésime Soleil d'OR - 255 rue Charles FEIGE - 05 places stationnement / 1 zone stockage Trottoir / SILOT+1FR - 01 aout 2019
2019-453 GEN	Sécurité des Espaces Publics	29-juil.	Autorisation de stationnement - SAS Construction savoyarde - Siret 38792426900013 - Chantier Millésime Soleil d'OR - 255 rue Charles FEIGE - Modif AM 2019-446 GEN Art 2 / AM 2019-442 GEN Art 6
2019-454 GEN	Sécurité des Espaces Publics	29-juil.	Autorisation de fermeture tardive Société d'Exploitation Le Lodge Park - Siret 47934500100016 - Mariage - 100 rue d'Arly 31 août au 01 septembre 2019 (16h30-04h00)
2019-455 GEN	DGAEE-EPP	30-juil.	Autorisation de voirie - Ouverture chambre orange pour réparation - Rue Monseigneur Conseil - Du 05/08 au 09/08 - EIFFAGE

N°	Service émetteur	Date	Objet
2019-456 GEN	DGAEE-EPP	30-juil.	Autorisation de voirie - Occupation du domaine public- Montage et démontage grue - Rue des Torrents - Du 26/08 au 03/09 - CITINEA
2019-457 GEN	Sécurité des Espaces Publics	31-juil.	Animation saisonnière - SAS Mt Arbois Luxury Resort- Diner Chic & Champêtre - Club du Mt Arbois - 3001 rte E.ROTHSCHILD - 15 août 2019
2019-458 GEN	DGAEE-EPP	1-août	Autorisation de voirie - Ouverture chambre télécom - place de l'église - 26/08/19 au 30/08/19 - EIFFAGE
2019-459 GEN	PSP	1-août	Autorisation ouverture débit boissons temporaire de licence3- FETE DES VIEUX METIERS- 11/08/2019 de 10h à 17h00- place du village
2019-460 GEN	PSP	1-août	Autorisation ouverture débit boissons temporaire de licence3- CONCOURS DE PETANQUE- 18/08/2019 de 13h à -esplanade patinoire extérieure
2019-461 GEN	DGAEE-EPP	5-août	Autorisation de voirie - Branchement ENEDIS -229 Route de Prarand - du 02/0 au 13/09/2019 - SERPOLLET
2019-462 GEN	SG	5-août	Remplacement de deux membres du Conseil d'administration du CCAS - Nomination
2019-463 GEN	SG	5-août	Arrêté de délégation de signature - JP GRE
2019-464 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-août	Animation saisonnière - SEC - Fête des Vieux Métiers - Centre ville - 11 août 2019
2019-465 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-août	Animation saisonnière - M. POZZALO - "Concours de Pétanque Victoire 2019" - Patinoire aérienne & passage Georges BOISSON 17 août 2019
2019-466 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-août	Autorisation de stationnement - SUEZ OSIS SUD EST - M. GUILLARD - SIREN 957528474 - 01 VL +1 FR - Quai du prieuré proximité parcelle 183 - 14 août 2019
2019-467 GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-août	Vente au déballage nominative - SA BOMPARD - Siret 33837545400356- 24 rue A.MARTIN 23 AM au 25 août 2019 inclus
2019-468 GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-août	Animation saisonnière - Association Festival de Megève - M.REY BELLET - Les Estivales de Megève - Centre ville - 14 au 18 août 2019
2019-469 GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-août	Vente au déballage nominative - Me CLAVEAU - "SA MABBOUX Chaussures" - Siret830086583 - 18 rue des 03 pigeons - Domaine privé - 23 (14heures 00) au 25 août 2019
2019-470 GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-août	Vide Grenier - Me CLAVEAU - "SA MABBOUX Chaussures"- 18 rue des 03 pigeons - Domaine privé - 08 septembre 2019
2019-472 GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-août	Animation saisonnière - M. ECHAUDMAISON- Asso « Compagnie des Evènements Séminaires et Conventions » (C.E.S.E.C) – R.N.A W742003020 - WINE & SWING IN MEGÈVE 2019 » - Centre ville - 22 au 25 août 2019 inclus
2019-473 GEN	PSP	6-août	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- FETE DES VIEUX METIERS- Les Mailles et Béguines-11 août 2019- REMPLACE AM 2019-327 GEN
2019-474 GEN	DGAEE-EPP	7-août	Autorisation de voirie - stockage Echafaudage église - LYON ECHAFAUDAGE - Parking Chemin des Anes - Du 02 au 20/09/19
2019-475 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-août	Autorisation d'ouverture au public - Etablissement recevant du public - SAS HOTEL ALPAGA - Hôtel Alpaga - 4ème Catégorie - Type O activités N, X - 66 allée des Marmousets route du Prariand - A compter du 09 août 2019
2019-476 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-août	Vente au déballage
2019-477 GEN	PSP	9-août	Autorisation ouverture débit de boissons temporaire de licence 3- Club des Sports- Tournoi de foot des seniors-Stade de foot- le 17 Aout
2019-478 GEN	PSP	9-août	Autorisation ouverture débit de boissons temporaire de licence 3- Cuisine mon village- le 31 aout- Place du village-
2019-479 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-août	Animation saisonnière - SASU JPMA Le Délicium - Concours de pétanque du Délicium & Animation musicale- 11 sporting de rochebrune- 15 août 2019 de 09heures 00 à 01heure 00
2019-480 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-août	Autorisation de stationnement - SNC LE M DE MEGEVE - Siret 53381828200014 - Privatisation 02 places - 15 route de Rochebrune - 18 décembre 2019 au 05 avril 2020 inclus
2019-481 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-août	Animation saisonnière - Sarl Patrick ZANIROLI Promotion -Siret 34182802800058 - 04ème Trophée des Alpes - Centre Ville - 17 & 18 septembre 2019
2019-482 GEN	PSP	6-août	Autorisation ouverture débit boissons temporaire de licence3- 29/08/2019 de 17h à 21h00-Grande Crèche-inauguration

N°	Service émetteur	Date	Objet
2019-483 GEN	PSP	6-août	Autorisation ouverture débit boissons temporaire de licence3- 17/08/2019 de 14h à 20h00-concours pétanque boutique victoire- esplanade patinoire extérieures et arcades du Mont Blanc
2019-484 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-août	Vente au déballage nominative - SARL Solo -Siret 80790435400014 - 35 passage des 05 rues 23 août (14h00) au 25 août 2019
2019-485 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-août	Vente au déballage collective UCHARM - Centre ville - 23 août 2019 (14heures) au 25 août 2019 inclus
2019-486 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-août	Occupation du domaine public - Mountain Management Consulting - Sondage itinérant -1 personne- Centre ville - 14 au 31 août 2019
2019-487 GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-août	Régime temporaire de circulation & stationnement - Centre Ville -9 ^{ème} Haute Route Alpes 25 & 26 août 2019
2019-488 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-août	Sécurité Publique - Avis d'ouverture au public - Cirque Caplot Zavatta - Direction Camille CAPLOT- Parking du palais - 15 août au 21 août 2019 inclus
2019-489 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-août	Vente au déballage
2019-490 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-août	Vente au déballage
2019-491 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-août	Vente au déballage
2019-492 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-août	Vente au déballage
2019-493 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-août	Vente au déballage
2019-494 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-août	Vente au déballage

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 24 juillet 2019 au 19 août 2019

Date de la décision	N°	Objet
23/07/2019	2019-064	Nomination du Régisseur titulaire et du Mandataire de la Régie de recettes dénommée « Administration Générale »
29/07/2019	2019-065	Palais - Création d'activités à l'année - complément
30/07/2019	2019-066	Règlement intérieur de la médiathèque - modification
01/08/2019	2019-067	Tarifs service hébergement - 2019 / 2020
08/08/2019	2019-068	Primes - concours de fleurissement

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 24 juillet 2019 au 19 août 2019

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2019-023	23/07/2019	Maintenance du matériel de lutte contre l'incendie	CHRONOFEU ZA du grand chemin 33370 YVRAC	Accord-cadre à Bdc Minimum : 2 000 € HT Maximum : 20 000 € HT
2019-024	02/08/2019	Vérification périodique des ERP	BUREAU VERITAS 8 cours du Triangle 92800 PUTEAUX	Accord-cadre à Bdc Maximum : 100 000€ pour 4ans
2019-025	05/08/2019	Création d'un espace d'exposition et de bureaux Lot n°1 Maçonnerie	ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS 37 Rue Mâcon Chaintré 71000 MACON	7 965,04 € HT
2019-026	05/08/2019	Création d'un espace d'exposition et de bureaux Lot n°2 Démolitions/Plâtreries/Peintures	SEDIP 151 avenue de Flavy BP 20059 74300 CLUSES	56 482,40 € HT
2019-027	05/08/2019	Création d'un espace d'exposition et de bureaux Lot n°3 Menuiseries intérieures	MENUISERIE ALLARD 169 rue des Véria 74120 MEGEVE	45 251,75 € HT
2019-028	05/08/2019	Création d'un espace d'exposition et de bureaux Lot n°4 Traitement de parquet	TECHNISOL Bat D1G Quai Carriet Docks Maritimes 33310 LORMONT	10 120,00 € HT
2019-029	05/08/2019	Création d'un espace d'exposition et de bureaux Lot n°5 Sols souples	MS REVETEMENT 3 impasse du Pont 71390 BUXY	1 384,50 € HT
2019-030	05/08/2019	Création d'un espace d'exposition et de bureaux Lot n°6 Electricité/Courants forts et faibles	ETTEBA 1454 Avenue André Lasquin - BP 38 74701 SALLANCHES Cedex	56 500,00 € HT
2019-031	07/08/2019	Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération d'aménagement et réseaux de la route nationale et de la rue Général Muffat de Saint-Amour	INFRAROUTE 3 rue Nicolas Girod « Le Royal » 74 300 CLUSES	56 176.67 € HT
2019-032	09/08/2019	Achat d'un véhicule porte-outils articulé	SAS J VAUDAUX 138 Route de Taninges 74100 VETRAZ MONTHOUX	79 800,00€ HT

ACHATS COMPRIS ENTRE 3 000 ET 25 000 € HT

■ Période du 24 juillet 2019 au 19 août 2019

N° Commande	Date	Libellé	Nom du tiers	Montant H.T.	Service gestionnaire
BUDGET PRINCIPAL					
19VOIR0189	06/08/2019	MISE EN CONFORMITE ARMOIRE TJ ET ALIM ZONE VIE PALAIS SMB 19-0518 17/07/19	SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC	19 340,00 €	VOIR
19SID#0158	01/08/2019	LICENCES ADOBE	DATAVENIR	6 024,00 €	SID
19SID#0157	31/07/2019	MIGRATION SYRACUSE CLOUD	ARCHIMED	18 575,00 €	SID
19SID#0151	25/07/2019	COMMANDE PC 2019	ACCESS DIFFUSION	19 250,00 €	SID
19MONT005 3	22/07/2019	TRAVERSEE D'EAU BOIS EN BOIS DOUGLAS - devis 23386	OFFICE NATIONAL DES FORETS	4 192,80 €	MONT
19EPUB004 3	26/07/2019	TRAVAUX NETTOYAGE 13 BLOCS SANITAIRES DU 19/08 AU 01/09/19 - EPUB	AU BLEU OCEAN	3 200,00 €	EPUB
			SOUS-TOTAL	70 581,80 €	
BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT					
19PKS##149	02/08/2019	INTERVENTION MATERIEL SERVEUR PARC ET CHANGEMENT IP DEVIS 2019113006 DU 24/06/19	SCHEIDT ET BACHMANN	22 124,00 €	PKS
			SOUS-TOTAL	22 124,00 €	
BUDGET ANNEXE LE PALAIS					
19PATI1968	22/07/2019	SOUPAPE HP / VENTILATEUR SDM / KIT VANNE THERMOSTATIQUE	JOHNSON CONTROLS SERVICE	4 110,50 €	PATI
19LOGI2025	29/07/2019	BRACELETS JETABLES SELON VDE191221 DU 23/07/19	ELISATH	7 340,00 €	LOGI
19LOGI2017	25/07/2019	3000 CARTES RFID SELON VDE191192 DU 17/07/19	ELISATH	3 263,00 €	LOGI
19BATS2187	12/08/2019	ALIMENTATION ELECT ONDULEUR SALLE INFORMATIQUE SELON D 1809003 DU 5/09/18	ALTIVOLT	4 450,00 €	BATSPO
			SOUS-TOTAL	19 163,50 €	
BUDGET ANNEXE COM/EVEN					
19-PRO0317	09/08/2019	CLUB DU MONT D'ARBOIS	BBQ DU PERSONNEL COMMUNAL	5 850,00	PROTO
19-PRO0316	09/08/2019	CLUB DU MONT D'ARBOIS	NUIT DES BENEVOLES	5 600,00	PROTO
19-PRO0303	05/08/2019	MONT D'ARBOIS LUXURY RESORT	COCKAIL COMPETITION GOLF BOTA	3 450,00	PROMO
19-PRO0302	02/08/2019	ISTM	WORKSHOP ISTM CHINA	4 445,00	PROMO

19-PRO0298	02/08/2019	PALEXPO	INSCRIPTION SALON MONTAGNE GENEVE	4 300,00	PROMO
19-PRO0296	02/08/2019	ATOUT France	WORKSHOP ET WINTER EXPO BRESIL	7 543,00	PROMO
BUDGET ANNEXE COM/EVEN					
19-PRO0294	01/08/2019	TELEGRAPH EVENTS	INSCRIPTION TELEGRAPG SKI ET SNOWBOARD	12 260,00	PROMO
19-EVS0178	01/08/2019	SACEM	JAZZ CONTEST	4 500,00	EVSPE
19-EVE0157	22/07/2019	MAM'ZELLE PASTEL	PETITS PRINCES ANIMATION	5 040,00	EVEN
19-COM0593	08/08/2019	FPT FORMATIONS	ACCOMPAGNE MENT ADJOINT DIRECTION OT	5 400,00	COM
19-COM0562	25/07/2019	WE LIKE TRAVEL	AUDIT ET RECOMMAND ATIONS SOCIAL MEDIA	6 850,00	COMWEB
19-COM0552	22/07/2019	SARL 2L EXPERIENCE	PRESTATION PHOTO ET INFLUENCE	3 900,00	COMWEB
19-CIA0169	09/08/2019	CCPMB	CARTE PMB 2019 SENTIERS MONTAGNE	3 479,97	CIAL
19-CIA0159	01/08/2019	REGIE HEBERGEMENT	DOSS 1184 / BERBARD GLESSER	21 712,00	CIAL
			SOUS-TOTAL	94 329,97 €	
			MONTANT TOTAL	206 199,27 €	

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 24 juillet 2019 au 19 août 2019

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC 074 173 19 00072	17/07/2019	PC REFUS	167 RUE BEAU SOLEIL	ILLIANO PHILIPPE
DP 074 173 19 00046	22/07/2019	DP	LES POCHES	SA BUILDINVEST M. BENAIS François
DP 074 173 19 00070	22/07/2019	DP	32, Impasse des Nants	GAIDDON Christophe
DP 074 173 19 00068	22/07/2019	DP	LA CONTAMINE	SOCQUET-CLERC Odile
DP 074 173 18 00013	23/07/2019	DP RETRAIT	PLAINE D'ARLY	BURILLE Lionel
DP 074 173 18 00049	23/07/2019	DP RETRAIT	PLAINE D'ARLY	BURILLE Lionel
PC074 173 18 00013M04	24/07/2019	PC	SUR LE CALVAIRE	SCCV GYPAETE CAZALIERES ANTOINE
DP 074 173 19 00066	23/07/2019	DP	111, Allée des Mourêts	SCIA PIERLOT Jean Baptiste
DP 074 173 19 00064	25/07/2019	DP REFUS	472, Rte des Pettoreaux	SCI ANJE – M. DE CLAUSEL DE COUSSERGUES Emmanuel
DP 074 173 19 00069	25/07/2019	DP	128, rue du Beau Soleil	SCIA PIERLOT Jean Baptiste
DP 074 173 19 00073	01/08/2019	DP	36, Route du Crêt	SCI LE FER A CHEVAL SIBUET Marc
PC 074 173 19 00065	31/07/2019	PC	GLAISE OUEST	SARL SOCIETE PROMODEV DEROMEDI PHILIPPE
PC 074 173 17 00021M02	1/08/2019	PCMODIFICATIF	LA CRY	SCI CYANELLE BONAZZI SIMONA
PC074 173 19 00060	31/07/2019	REFUS PC	LE CALVAIRE	ANTHELIOS PALLAS ALEXANDRE
DP 074 173 19 00058	02/08/2019	DP	52, Boucle du Petit Rochebrune	HOCH Didier
PC 074 173 19 00038	05/08/2019	PC REFUS	LES PERCHETS	VAN PUYVELDE KRIS
AT/074 173 19 00007	6/08/2019	AT	192, rue Charles Feige	CASIMEGI GINESTET Philippe
PC 074 173 19 00052	08/08/2019	PC	LE MAZ	FREIHER SCHARAPAN PASCALINE

DP/074.173.19.00065	9/08/2019	DP	SUR LE ROCHER	IMMOBILIERE DE LA TOISON D'OR HIBERT Gérald
PC074 173 19 00057	08/08/2019	PC	LE PLANELLET	SARL LE SALAMOT GOUTILLE MARC
PC 074 173 19 00086	12/08/2019	REFUS PC	ARLY	Allard jean marie
Pc 074 173 19 00053	12/08/2019	REFUS PC	LES PETTOREAU	SCI POMME D' OR JEAN GABRIEL
PC 074 173 19 00046	12/08/2019	REFUS PC	LES LOTS	BRANGI SERGE
PC 074 173 17 00090M01	07/08/2019	PC MODIFICATIF	GLAISE EST	SCI JIYU MOUAWAD ALAIN
PC 074 173 19 00059	12/08/2019	PC	DESSOUS LE CALVAIRE	SCI ATG PROPERTIES THEOTOKIS ANDREAS
PC 074 173 19 00079	13/08/2019	PC	LE BOUCHET	GEINOZ ISALINE

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 24 juillet 2019 au 19 août 2019

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
18/07/2019	322/2019	Modification du temps de travail
23/07/2019	323/2019	Exclusion temporaire
26/07/2019	324/2019	Avancement échelon
26/07/2019	325/2019	Accident de service
26/07/2019	326/2019	Accident de service
29/07/2019	327/2019	PFR
30/07/2019	328/2019	Accident de service
30/07/2019	329/2019	Sanction disciplinaire
30/07/2019	330/2019	Nomination sans stage
05/08/2019	331/2019	Disponibilité
06/08/2019	332/2019	Changement temps de travail
06/08/2019	333/2019	PFR
07/08/2019	334/2019	Accident de service
08/08/2019	335/2019	Avancement échelon
08/08/2019	336/2019	Avancement échelon
08/08/2019	337/2019	Avancement échelon
08/08/2019	338/2019	Avancement échelon
08/08/2019	339/2019	Avancement échelon
08/08/2019	340/2019	Avancement échelon
08/08/2019	341/2019	Avancement échelon
08/08/2019	342/2019	Avancement échelon
08/08/2019	343/2019	Avancement échelon
08/08/2019	344/2019	Avancement échelon
08/08/2019	345/2019	Avancement échelon
08/08/2019	346/2019	Avancement échelon
08/08/2019	347/2019	Avancement échelon
09/08/2019	348/2019	IFSE
09/08/2019	349/2019	IFSE
09/08/2019	350/2019	IFSE
09/08/2019	351/2019	IFSE
09/08/2019	352/2019	IFSE
09/08/2019	353/2019	IFSE
09/08/2019	354/2019	IFSE
09/08/2019	355/2019	IFSE
09/08/2019	356/2019	IFSE
09/08/2019	357/2019	IFSE
09/08/2019	358/2019	IFSE
09/08/2019	359/2019	IFSE
09/08/2019	360/2019	IFSE
09/08/2019	361/2019	IFSE
09/08/2019	362/2019	IFSE
09/08/2019	363/2019	IFSE
09/08/2019	364/2019	IFSE
09/08/2019	365/2019	IFSE
09/08/2019	366/2019	IFSE
09/08/2019	367/2019	IFSE
09/08/2019	368/2019	IFSE
09/08/2019	369/2019	IFSE
09/08/2019	370/2019	IFSE
09/08/2019	371/2019	IFSE

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
09/08/2019	372/2019	IFSE
09/08/2019	373/2019	IFSE
09/08/2019	374/2019	IFSE
09/08/2019	375/2019	IFSE
09/08/2019	376/2019	IFSE
09/08/2019	377/2019	IFSE
09/08/2019	378/2019	IFSE
09/08/2019	379/2019	IFSE
09/08/2019	380/2019	IFSE
09/08/2019	381/2019	IFSE
09/08/2019	382/2019	IFSE
09/08/2019	383/2019	IFSE
09/08/2019	384/2019	IFSE
09/08/2019	385/2019	IFSE
09/08/2019	386/2019	IFSE
09/08/2019	387/2019	IFSE
09/08/2019	388/2019	IFSE
09/08/2019	389/2019	IFSE
09/08/2019	390/2019	IFSE
09/08/2019	391/2019	IFSE
09/08/2019	392/2019	IFSE
09/08/2019	393/2019	IFSE
09/08/2019	394/2019	IFSE
09/08/2019	395/2019	IFSE
09/08/2019	396/2019	IFSE
09/08/2019	397/2019	IFSE
09/08/2019	398/2019	IFSE
09/08/2019	399/2019	IFSE
09/08/2019	400/2019	IFSE
09/08/2019	401/2019	IFSE
09/08/2019	402/2019	IFSE
09/08/2019	403/2019	IFSE
09/08/2019	404/2019	IFSE
09/08/2019	405/2019	IFSE
09/08/2019	406/2019	IFSE
09/08/2019	407/2019	IFSE
09/08/2019	408/2019	IFSE
09/08/2019	409/2019	IFSE
09/08/2019	410/2019	IFSE
09/08/2019	411/2019	IFSE
09/08/2019	412/2019	IFSE
09/08/2019	413/2019	IFSE
09/08/2019	414/2019	IFSE
09/08/2019	415/2019	IFSE
09/08/2019	416/2019	IFSE
09/08/2019	417/2019	IFSE
09/08/2019	418/2019	IFSE
09/08/2019	419/2019	IFSE
09/08/2019	420/2019	IFSE
09/08/2019	421/2019	IFSE
09/08/2019	422/2019	IFSE
09/08/2019	423/2019	IFSE
09/08/2019	424/2019	IFSE
09/08/2019	425/2019	IFSE

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
09/08/2019	426/2019	IFSE
09/08/2019	427/2019	IFSE
09/08/2019	428/2019	IFSE
09/08/2019	429/2019	IFSE
09/08/2019	430/2019	IFSE
09/08/2019	431/2019	IFSE
09/08/2019	432/2019	IFSE
09/08/2019	433/2019	IFSE
09/08/2019	434/2019	IFSE
09/08/2019	435/2019	IFSE
09/08/2019	436/2019	IFSE
09/08/2019	437/2019	IFSE
09/08/2019	438/2019	IFSE
09/08/2019	439/2019	IFSE
09/08/2019	440/2019	IFSE
09/08/2019	441/2019	IFSE
09/08/2019	442/2019	IFSE
09/08/2019	443/2019	IFSE
09/08/2019	444/2019	IFSE
09/08/2019	445/2019	IFSE
09/08/2019	446/2019	IFSE
09/08/2019	447/2019	IFSE
09/08/2019	448/2019	IFSE
09/08/2019	449/2019	IFSE
09/08/2019	450/2019	IFSE
09/08/2019	451/2019	IFSE
09/08/2019	452/2019	IFSE
09/08/2019	453/2019	IFSE
09/08/2019	454/2019	IFSE
09/08/2019	455/2019	IFSE
09/08/2019	456/2019	IFSE
09/08/2019	457/2019	IFSE
09/08/2019	458/2019	IFSE
09/08/2019	459/2019	IFSE
09/08/2019	460/2019	IFSE
09/08/2019	461/2019	IFSE
09/08/2019	462/2019	IFSE
09/08/2019	463/2019	IFSE
09/08/2019	464/2019	IFSE
09/08/2019	465/2019	IFSE
09/08/2019	466/2019	IFSE
09/08/2019	467/2019	IFSE
09/08/2019	468/2019	IFSE
09/08/2019	469/2019	IFSE
09/08/2019	470/2019	IFSE
09/08/2019	471/2019	IFSE
09/08/2019	472/2019	IFSE
09/08/2019	473/2019	IFSE
12/08/2019	474/2019	Nomination stagiaire
12/08/2019	475/2019	Nomination stagiaire
13/08/2019	476/2019	Congé de longue maladie
13/08/2019	477/2019	Congé de longue maladie
13/08/2019	478/2019	Service non fait
13/08/2019	479/2019	Service non fait

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
13/08/2019	480/2019	Temps partiel de droit

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 24 juillet 2019 au 19 août 2019

Date du contrat	N°	Objet de l'avenant
05/08/2019	A67/2019	Prolongation de contrat
06/08/2019	A68/2019	Prolongation de contrat
06/08/2019	A69/2019	Prolongation de contrat
07/08/2019	A70/2019	Revalorisation salariale
07/08/2019	A71/2019	Revalorisation salariale
07/08/2019	A72/2019	Revalorisation salariale
07/08/2019	A73/2019	Prorogation de contrat
12/08/2019	A74/2019	Prorogation de contrat

CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 24 juillet 2019 au 19 août 2019

Date du contrat	N°	Objet du contrat
19/07/2019	96/2019	CDD ASA
19/07/2019	97/2019	CDD 3-2
22/07/2019	98/2019	CDD 3-1
29/07/2019	99/2019	CDD droit privé
30/07/2019	100/2019	CDD catég A 3-3
31/07/2019	101/2019	CDD ASA
12/08/2019	102/2019	CDD 3-2

REMERCIEMENTS



L'ASSOCIATION EN PASSANT PAR LA MONTAGNE

remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour la mise à disposition de la salle d'escalade du Palais le 6 avril dernier pour la fête de l'escalade organisée par le club mixte d'escalade du Fayet.



LE SYNDICAT HIPPIQUE ET MULASSIER DU HAUT-FAUCIGNY

remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour la subvention versée au titre du budget 2019, ainsi que pour l'appui des services communaux lors de l'organisation de cette manifestation.



LE MUSÉE DU HAUT-VAL D'ARLY

remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour la subvention versée au titre du budget 2019.



LA FAMILLE ALLARD

remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leur soutien à l'occasion du départ de Jean Charles.



Objet

- 1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter une délibération à l'ordre du jour du conseil municipal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rajout d'une délibération à l'ordre du jour, à savoir :
 - **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – MOTION CONTRE LA HAUSSE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2019 qui lui a été transmis le 31 juillet 2019.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 23 juillet 2019.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – MOTION CONTRE LA HAUSSE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la lettre circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014 relative à la Prestation de service unique (PSU) ;

Vu la lettre circulaire n°2019-005 du 5 juin 2019 de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), relative au barème national des participations familiales ;

Vu la lettre de François Baroin, Président de l'AMF et de Jean-Luc Moudenc, Président de France Urbaine, au Directeur général de la CNAF ;

Considérant que la CNAF prévoit une hausse au 1er septembre 2019 des tarifs des établissements d'accueil des jeunes enfants. Concrètement, cela implique une augmentation de la participation des familles de +0,8% chaque année jusqu'en 2022, soit une charge financière importante pour celles-ci ;

Considérant que les collectivités locales gestionnaire de structures municipales dédiées à la petite enfance, n'ont pas été concertées par les services de l'Etat et sont contraintes par cette révision ;

Considérant que, sur la forme, la CNAF n'a pas anticipé ce changement de tarif et qu'en conséquence, la Commune n'a été informée que le 20 juin dernier pour une mise en œuvre au 1er septembre 2019 ;

Considérant que les délais imposés par la CNAF ne permettent pas de préparer sereinement la rentrée 2019, en particulier la parfaite information des familles leur permettant d'anticiper dans leur budget cette augmentation de charge, l'actualisation du règlement de fonctionnement de la crèche, ainsi que la mise à jour des contrats ;

Considérant, donc, que cette révision des tarifs fragilise non seulement la Commune en tant que gestionnaire d'EAJE, mais aussi les familles qui découvriront tardivement la hausse des tarifs. En effet, dans un premier temps, les parents subiront une première augmentation de +0,8% en septembre 2019, une seconde dès janvier 2020, puis une chaque année au 1er janvier, et ce quels que soient leurs revenus ;

Considérant que les structures publiques de petite enfance sont des services de proximité essentiels aux habitants,

- qu'elles permettent à des ménages ne pouvant pas recourir au privé d'accéder à des modes de garde,
- qu'elles favorisent l'activité professionnelle des parents, notamment des mères en situation de monoparentalité
- qu'elles développent l'éveil et la socialisation des enfants les fréquentant ;

Considérant que la Commune tient à mener une politique juste et volontariste en matière de petite enfance, alors même que cette compétence n'est pas obligatoire pour les communes. Qu'en conséquence, elle engage des moyens importants pour répondre au besoin des familles. Afin d'assurer un service public de qualité, la Commune de Megève assure des investissements importants, prend en charge les frais de change et les repas bio des enfants, ainsi que la mise en place d'une politique d'ouverture adaptée en adéquation aux besoins réelles de sa population ;

Considérant enfin qu'il revient à la CNAF, agence publique directement rattachée au Ministère des Solidarités et de la Santé, d'assumer totalement cette lourde hausse de tarifs, qui ne saurait être imputable à la Municipalité.

Annexes

Lettre de François Baroin, Président de l'AMF et de Jean-Luc Moudenc, Président de France Urbaine, au Directeur général de la CNAF

Courrier de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur de la motion entendue, est invité à,

1. **DEMANDER**, à la Caisse nationale d'allocations familiales et à l'Etat de ne pas alourdir le budget des familles de manière unilatérale et sans concertation,
2. **DEMANDER** le report de la mise en application de la circulaire du 05/06/2019 à minima au 1^{er} janvier 2020,
3. **DEMANDER** que l'Etat assume sa décision en matière de communication auprès des familles qui seront les premières impactées afin de ne pas transférer la responsabilité de celle-ci sur le Maire sortant.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Paris, le

Objet : difficultés d'application de la circulaire 2019-005

Monsieur le Directeur général,

Les adhérents de nos associations terminent actuellement de préparer la rentrée 2019. Ils nous ont signalé les difficultés qu'ils rencontreront suite à la décision présente dans la circulaire n°2019-005 de revaloriser de 0,8% le barème des participations familiales en EAJE au 1er septembre 2019 et d'augmenter le plafond de ressources des familles jusqu'en 2022.

Le délai supplémentaire de deux mois que donne la circulaire afin de laisser le temps aux collectivités de délibérer en conseil municipal et d'adapter leurs outils de facturation, ne suffira pas.

Si les élus ne remettent pas en cause le principe même de l'augmentation de la participation demandée aux familles, le calendrier de mise en œuvre retenu se heurte à de multiples difficultés.

Le règlement de fonctionnement précisant les taux d'effort qui permettent de calculer la tarification horaire doit nécessairement faire l'objet d'une délibération en conseil municipal. Les modifications de ce nouveau règlement sont ensuite communiquées à toutes les familles et les directrices de structures font signer le nouveau contrat entre la ville et les familles. Au vu des délais nécessaires pour valider un nouveau règlement de fonctionnement et assurer le déploiement des contrats, nos adhérents nous disent qu'il leur est strictement impossible de mettre en œuvre les nouvelles règles pour une application au 1^{er} novembre 2019. Certains gestionnaires associatifs ont par ailleurs sollicité une aide financière auprès de leur municipalité afin de leur permettre d'embaucher pour une courte durée du personnel supplémentaire dont la mission exclusive sera de revoir l'ensemble des contrats liant la structure aux familles dans les délais imposés par la CNAF. L'ensemble des gestionnaires d'EAJE sont fragilisés par cette décision précipitée.

Il est donc impératif de décaler la mise en application de la circulaire à minima au 1^{er} janvier 2020 comme cela a d'ailleurs été dès à présent accepté par certaines CAF. D'autant qu'au 1^{er} janvier, la réactualisation administrative des dossiers impose à nouveau aux gestionnaires de revoir les contrats les liants aux familles.

Ce report permettra en outre à la CNAF d'élaborer puis de diffuser, en lien avec nos associations, des outils de communication à destination des familles les informant de cette augmentation et plus généralement des modalités de facturation en crèche. A quelques mois des élections municipales, cette information transparente doit permettre de ne pas transférer la responsabilité de cette décision de la branche famille sur le Maire sortant.

Vincent MAZAURIC
Directeur général
CNAF
32, avenue de la Sibelle
75014 PARIS

Nous ne pouvons par ailleurs qu'une nouvelle fois regretter que les CAF n'aient pas toutes communiqué suffisamment en amont avec les gestionnaires municipaux afin de leur permettre d'anticiper les effets de cette réforme. Certaines communes l'ont appris au moment de la publication de la lettre circulaire parfois par l'intermédiaire de leur éditeur de logiciel les alertant sur la nécessité de recalibrer leur outil de facturation afin de tenir compte des modifications de taux et de plafonds.

L'information délivrée par les CAF n'est pas uniforme sur le territoire et cela pénalise les élus locaux.

Nous ne doutons pas que vous saurez entendre ces arguments en faveur d'un report de la mise en application des dispositions de la lettre circulaire du 5 juin et nous tenons à votre disposition pour discuter avec vous de la meilleure manière de mettre en œuvre les partenariats liant nos collectivités et les CAF.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.



François BAROIN
Président de l'AMF



Jean-Luc MOUDENC
Président de France urbaine

**Caisse
d'allocations familiales**

Le 20 juin 2019

ACTION SOCIALE

action-sociale.cafannecy@caf.cnafrmail.fr
FR/GF

Courrier à destination des Etablissements
d'accueil de jeunes enfants bénéficiant de
la PSU (sauf micro-crèches, accueil
parental et familial)

Objet : modification du barème national des participations familiales
Eaje bénéficiant de la Psu sauf micro-crèches, accueil parental, crèches familiales

Madame, Monsieur,

Vous assurez la gestion d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Nous contribuons à son équilibre financier au travers du versement de la Prestation de service unique (Psu). Ce partenariat fait l'objet d'une convention qui définit nos engagements réciproques. Dans ce cadre, les familles qui vous confient leur enfant rémunèrent l'activité sur la base d'un contrat personnalisé, le montant de leur contribution étant fixé par un barème national.

Ce barème n'avait pas évolué depuis 2002, alors que le niveau de service que vous proposez s'est amélioré (fourniture des couches et des repas). Ainsi, seules les Caf et les gestionnaires ont-ils supporté les accroissements de charges.

La Caisse nationale des Allocations familiales a donc décidé de deux mesures :

1. Une revalorisation du barème national de ces participations familiales de 0,8 % entre 2019 et 2022.
2. Une majoration progressive du plafond de ressources à mettre en œuvre (le barème s'applique en effet jusqu'à hauteur d'un plafond national que vous pouvez dépasser (en l'inscrivant alors à votre règlement de fonctionnement)).

Ces deux décisions s'appliquent au 1^{er} septembre pour tous les contrats signés et à venir. Pour vous permettre de prendre les dispositions nécessaires, nous vous en informons dès à présent et nous vous demandons de les mettre en œuvre dans un délai maximum de 2 mois à compter du 1^{er} septembre.

Je vous communique ci-après le nouveau barème à appliquer pour 2019, 2020, 2021 et 2022

Nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 août 2019	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600 %	0,0605 %	0,0610 %	0,0615 %	0,0619 %
2 enfants	0,0500 %	0,0504 %	0,0508 %	0,0512 %	0,0516 %
3 enfants	0,0400 %	0,0403 %	0,0406 %	0,0410 %	0,0413 %
4 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %
5 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %
6 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %
7 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %
8 enfants	0,0200 %	0,0202 %	0,0203 %	0,0205 %	0,0206 %
9 enfants	0,0200 %	0,0202 %	0,0203 %	0,0205 %	0,0206 %
10 enfants	0,0200 %	0,0202 %	0,0203 %	0,0205 %	0,0206 %



2, rue Emile Romanet
74987 Annecy cedex 9
www.caf.fr

Je vous communique également le plafond de ressources à appliquer pour 2019 et les années suivantes, en vous rappelant que vous ne pouvez pas appliquer un plafond inférieur, mais qu'il vous est possible de maintenir ou mettre en place un plafond supérieur, avec notre accord et en l'inscrivant à votre règlement de fonctionnement.

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (au 1 ^{er} septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1 ^{er} janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1 ^{er} janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1 ^{er} janvier)	6 000,00 €

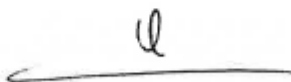
Les autres règles de calcul de la Psu restent inchangées. Vous pouvez accéder à notre service Cdap pour connaître les ressources des allocataires à prendre en compte. Nous joignons à ce courrier une notice récapitulative vous rappelant vos différentes obligations.

Des avenants aux conventions en cours vous seront prochainement adressés.

Nous vous invitons à inscrire la référence à la Circulaire 2019-005 de la Cnaf dans votre règlement de fonctionnement pour faciliter les mises à jour successives du barème.

Nous nous tenons à votre écoute pour vous accompagner dans cette évolution et vous adressons, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice,
La Directrice-adjointe,



Frédérique ROYON

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D'UNE CONCESSION POUR LA GESTION DES TENNIS DE MEGÈVE ET ACTIVITÉS CONNEXES – MODIFICATION DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU FUTUR CONTRAT

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-9, L.2121-29 et L.2333-54 à L.2333-57 ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'avis du comité technique en date du 31 juillet 2018 ;

Vu la délibération n°2019-074-DEL du 12 mars 2019 approuvant le principe de délégation de service public sous forme d'une concession pour la gestion des tennis de Megève et activités connexes ;

Vu le rapport modifié présentant les éléments essentiels du futur contrat de délégation de service public ;

Vu le projet modifié de contrat de concession des tennis de Megève et activités connexes.

Exposé

1 - Le Palais est un équipement structurant de la Commune et fait partie intégrante de l'offre de produits et de loisirs recherchée tant par la clientèle qui fréquente la station de Megève ou les stations voisines, que par une clientèle familiale de résidents à l'année.

L'actuel gymnase / tennis devra faire l'objet de travaux importants dans le cadre de la seconde phase de restructuration du Palais (inversion des espaces « gymnase/tennis » et « salle des congrès » ou rénovation complète). Les travaux conduiront à la disparition du court couvert.

La disparition du tennis couvert serait préjudiciable à l'activité tennis développée sur le territoire et à la vie de la section tennis du Club des sports. En effet, seuls resteraient des tennis découverts impraticables en hiver et difficilement utilisables en intersaison. La municipalité a choisi de lancer une étude de faisabilité pour la création de tennis couverts, padel (nouvelle pratique tendance des sports de balles) et club house sur le site actuel des tennis (2 emplacements).

Compte tenu du coût de l'investissement et de l'intérêt de bénéficier de l'expertise d'un professionnel pour le développement à l'année de cette activité, il est envisagé de recourir à une délégation de service public.

2 – Dans ce contexte, le conseil municipal, par délibération en date du 12 mars 2019 a approuvé le principe de délégation de service public sous forme d'une concession pour la gestion des tennis de Megève et activités connexes.

Une consultation a été publiée en mars 2019. Aucune proposition n'a été remise. Il est donc proposé de modifier certains des éléments essentiels du futur contrat. Sont annexés à la présente délibération un rapport modifié présentant les éléments essentiels du futur contrat de délégation de service public ainsi qu'un projet modifié de contrat de concession.

3 – Pour mémoire, et sans que ces dispositions soient modifiées, le Concessionnaire exploite à ses frais, risques et périls, et sous une direction unique la délégation des tennis et leurs activités annexes comprenant les tennis découverts, les tennis couverts et padels couverts, club house (construction à réaliser). Ces biens sont propriété de la Commune.

Le futur Concessionnaire supportera toutes les dépenses relatives à la gestion du service public des tennis et des activités annexes, et exploitera la gestion desdites activités à ses risques et périls. Il sera autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation, notamment : les recettes auprès des usagers,

les recettes annexes de location d'emplacements publicitaires et commerciaux, les recettes de location temporaire des locaux, et d'une manière générale, toutes les recettes liées à la gestion et à l'exploitation du service objet de la délégation.

S'agissant de l'exploitation des activités raquettes et du club house, le Concessionnaire versera une redevance d'exploitation correspondant à 1 % minimum du chiffre d'affaires net hors taxes des activités.

Enfin, s'agissant de l'occupation du patrimoine bâti et non bâti, il versera au titre de l'occupation du domaine public de la Commune, une redevance annuelle d'un montant hors taxe de 25 000 € (indice ICC 1667 du 4ème trimestre 2017).

4 - Les travaux initiaux sont estimés à 2,7 millions d'euros minimum hors taxes auxquels viendront s'ajouter les coûts de GER pour un montant estimé de 11K€/an. Ces travaux seront totalement supportés par le futur délégataire.

En conséquence, le contrat de délégation de service public proposé aura une durée de 20 ans. Le point de départ de cette durée est subordonné à la purge du recours des tiers et du délai de retrait administratif à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature du contrat et de la purge du recours des tiers à l'encontre du permis de construire, ledit permis devant être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation de la précédente condition suspensive.

Pour rappel, à l'occasion de la première consultation la durée contractuelle envisagée était de 15 ans.

5 – Sans modification, la Commune souhaite que les périodes d'exploitation minimales suivantes soient retenues :

- Pour les tennis extérieurs :
 - Ouverture du 16 avril de l'année n au 15 novembre de l'année n ;
- Pour les tennis couverts et padels :
 - Ouverture toute l'année ;
 - Fermeture annuelle maximale de 5 semaines ;
- Pour le club house :
 - Ouverture optimisée sur l'année ;
 - Ouverture obligatoire pendant les périodes d'exploitation des tennis découverts et / ou tennis couverts et padels.

Le Concessionnaire pourra proposer des périodes d'exploitation supplémentaires.

6 – Enfin, la Collectivité souhaite que des créneaux puissent être réservés dans les espaces délégués pour soutenir la vie associative locale (pratique loisir ou compétition des sports de raquettes portée par les associations locales). A cette fin, :

- En été (période du 16/04/année n au 15/11/année n) : au moins 26 heures par semaine seront réservées à la Collectivité. Ces réservations porteront exclusivement sur deux courts extérieurs ;
- En hiver (période du 16/11/année n au 15/04/année n+1) : au moins 13 heures par semaine seront réservées à la Collectivité hors week-end et vacances scolaires (toutes zones) ;
- En été (juillet) : organisation d'un tournoi de tennis FFT/association : réservation de 4 courts extérieurs, 8h/ jour pendant 8 jours.

Ce programme fera l'objet d'une concertation de manière semestrielle entre la collectivité et le Concessionnaire.

Eu égard aux obligations contraignantes de fonctionnement du service mises à la charge du Concessionnaire dans ce cadre, la Collectivité pourra verser une subvention d'exploitation forfaitaire au Concessionnaire, selon les modalités détaillées au contrat.

7 – Il y a lieu dans ces conditions de lancer une consultation en vue de l'attribution d'une délégation de service public sous la forme d'une concession pour la gestion et l'exploitation des tennis de Megève et activités annexes, ledit contrat étant soumis aux règles de passation des concessions de services dont le montant est inférieur au seuil communautaire de 5 225 000 euros et aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le déroulement de la procédure de passation sera le suivant :

1. Publication d'un avis de concession et communication du dossier de consultation
2. Réception des candidatures et des offres

3. Analyse des candidatures
4. Etablissement de la liste des candidats admis à participer à présenter une offre
5. Analyse des offres
6. Négociations avec un (ou plusieurs) soumissionnaires ayant remis une proposition
7. Mise au point du contrat de délégation de service public
8. Approbation du choix du soumissionnaire et du contrat de délégation de service public par le conseil municipal
9. Information des soumissionnaires du rejet de leur offre
10. Signature du contrat de délégation de service public
11. Transmission du contrat de délégation de service public à la sous-préfecture de Bonneville

Le projet modifié de contrat de concession est consultable au secrétariat général.

Annexes

Rapport de présentation – délégation de service public - la délégation de service public sous forme d'une concession pour la gestion et l'exploitation des tennis de Megève et des activités annexes – Modification des éléments essentiels du futur contrat

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe du recours à la délégation de service public sous forme d'une concession pour la gestion et l'exploitation des tennis de Megève et des activités annexes,
2. **APPROUVER** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire de service public telles qu'elles sont décrites dans le rapport modifié ci-après annexé,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à lancer la procédure de passation d'un contrat de délégation de service public,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame Micheline CARPANO demande au rapporteur si les 13H réservées à la collectivité locale bénéficieront au club des sports.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET confirme que ces heures sont réservées à la pratique associative et pourront bénéficier au club des sports ou à une autre entité.

Madame Micheline CARPANO s'interroge sur la manière donc le choix de cette bénéficiaire sera fait par la collectivité.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que, lorsque des demandes d'associations seront formulées à la collectivité, elle se prononcera au cas par cas et pourra faire appel à la commission sport.

Monsieur Lionel BURILLE souhaiterait connaître la signification de « GER ».

Monsieur BOUGAULT-GROSSET répond que cela signifie « gros entretiens et renouvellements ».

Madame le Maire précise que cette délibération avait déjà été présentée en mars mais sans réponse à cette offre, elle est relancée avec l'augmentation de période d'amortissement de l'investissement qui, elle le rappelle passe de 15 à 20 ans.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

**RAPPORT DE PRESENTATION - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
SOUS FORME D'UNE CONCESSION POUR LA GESTION DES TENNIS DE MEGEVE ET ACTIVITES
CONNEXES – MODIFICATION DES ELEMENTS ESSENTIELS DU FUTUR CONTRAT**

1 – Eléments de contexte

Le Palais est un équipement structurant de la commune et fait partie intégrante de l'offre de produits et de loisirs recherchée tant par la clientèle qui fréquente la station de Megève ou les stations voisines, ainsi que par une clientèle familiale de résidents à l'année.

L'actuel gymnase / tennis devra faire l'objet de travaux importants (inversion des espaces « gymnase/tennis » et « salle des congrès » ou rénovation complète). En cas de disparition ponctuelle ou durable du tennis couvert, l'activité tennis sera impactée.

La disparition du tennis couvert serait préjudiciable à l'activité tennis développée sur le territoire. En effet, seuls resteraient des tennis découverts impraticables en hiver. La municipalité a donc lancé une étude de faisabilité pour la création de tennis couverts, padel et club house sur le site actuel des tennis.

Compte tenu du coût de l'investissement et de l'intérêt de bénéficier de l'expertise d'un professionnel pour le développement à l'année de cette activité, il est envisagé de recourir à une délégation de service public.

Dans ce contexte, il est proposé que le Concessionnaire exploite à ses frais, risques et périls, et sous une direction unique la délégation des tennis et leurs activités annexes comprenant les tennis découverts, les tennis couverts et padels couverts, club house (construction à réaliser). Ces biens sont propriétés de la Commune.

Le conseil municipal, par délibération en date du 12 mars 2019 a approuvé le principe de délégation de service public sous forme d'une concession pour la gestion des tennis de Megève et activités connexes.

Une consultation a été publiée en mars 2019. Aucune proposition n'a été remise. Il est donc proposé de modifier certains des éléments essentiels du futur contrat. Aussi sont annexés à la présente délibération un rapport modifié présentant les éléments essentiels du futur contrat de délégation de service public ainsi qu'un projet modifié de contrat de concession.

2 – Travaux

Les travaux initiaux sont estimés à 2,7 millions d'euros minimum hors taxes auxquels viendront s'ajouter les coûts de GER pour un montant estimé de 11K€/an. Ces travaux seront totalement supportés par le futur délégataire.

En conséquence, le contrat de délégation de service public proposé aura une durée de 20 ans. Le point de départ de cette durée est subordonné à la purge du recours des tiers et du délai de retrait administratif à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature du contrat et de la purge du recours des tiers à l'encontre du permis de construire, ledit permis devant être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation de la précédente condition suspensive.

Pour rappel, à l'occasion de la première consultation la durée contractuelle envisagée était de 15 ans.

3 – Recettes à percevoir par le futur Concessionnaire

Le futur Concessionnaire supportera toutes les dépenses relatives à la gestion du service public des tennis et des activités annexes, et exploitera la gestion desdites activités à ses risques et périls. Il sera autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation, notamment : les recettes auprès des usagers, les recettes annexes de location d'emplacements publicitaires et commerciaux, les recettes de location temporaire des locaux, et d'une manière générale, toutes les recettes liées à la gestion et à l'exploitation du service objet de la délégation.

4 – Charges pour le futur Concessionnaire

Comme on l'a vu précédemment, les travaux initiaux réalisés, estimés à 2,7 millions d'euros minimum hors taxes, seront pris en charge par le concessionnaire.

S'agissant de l'exploitation des activités raquettes et du club house, le Concessionnaire versera une redevance d'exploitation correspondant à 1 % minimum du chiffre d'affaires net hors taxes des activités.

Enfin, s'agissant de l'occupation du patrimoine bâti et non bâti, il versera au titre de l'occupation du domaine public de la Commune, une redevance annuelle d'un montant hors taxe de 25 000 € (indice ICC 1667 du 4ème trimestre 2017).

5 – Périodes minimales d'exploitation

La Commune souhaite que les périodes d'exploitation minimales suivantes soient retenues :

- Pour les tennis extérieurs :
 - Ouverture du 16 avril de l'année n au 15 novembre de l'année n ;
- Pour les tennis couverts et padels :
 - Ouverture toute l'année ;
 - Fermeture annuelle maximale de 5 semaines ;
- Pour le club house :
 - Ouverture optimisée sur l'année ;
 - Ouverture obligatoire pendant les périodes d'exploitation des tennis découverts et / ou tennis couverts et padels.

Le Concessionnaire pourra proposer des périodes d'exploitation supplémentaires.

6 – Activités associatives

La Collectivité souhaite que des créneaux puissent être réservés dans les espaces délégués pour soutenir la vie associative locale (pratique loisir ou compétition des sports de raquettes portée par les associations locales). A cette fin, :

- En été (période du 16/04/année n au 15/11/année n) : au moins 26 heures par semaine seront réservées à la Collectivité. Ces réservations porteront exclusivement sur deux courts extérieurs ;
- En hiver (période du 16/11/année n au 15/04/année n+1) : au moins 13 heures par semaine seront réservées à la Collectivité hors week-end et vacances scolaires (toutes zones) ;
- En été (juillet) : organisation d'un tournoi de tennis FFT/association : réservation de 4 courts extérieurs, 8h/ jour pendant 8 jours.

Ce programme fera l'objet d'une concertation de manière semestrielle entre la collectivité et le Concessionnaire.

Eu égard aux obligations contraignantes de fonctionnement du service mises à la charge du Concessionnaire dans ce cadre, la Collectivité pourra verser une subvention d'exploitation forfaitaire au Concessionnaire, selon les modalités détaillées au contrat.

7 - Tarifs

Les candidats feront dans leurs offres les propositions de tarifs par prestation.

8 – Procédure

Il y a lieu dans ces conditions de lancer une consultation en vue de l'attribution d'une délégation de service public sous la forme d'une concession pour la gestion et l'exploitation des tennis de Megève et activités annexes, ledit contrat étant soumis aux règles de passation des concessions de services dont le montant est inférieur au seuil communautaire de 5 225 000 euros et aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le déroulement de la procédure de passation sera le suivant :

1. Publication d'un avis de concession et communication du dossier de consultation
2. Réception des candidatures et des offres
3. Analyse des candidatures
4. Etablissement de la liste des candidats admis à participer à présenter une offre
5. Analyse des offres
6. Négociations avec un (ou plusieurs) soumissionnaires ayant remis une proposition
7. Mise au point du contrat de délégation de service public
8. Approbation du choix du soumissionnaire et du contrat de délégation de service public par le conseil municipal
9. Information des soumissionnaires du rejet de leur offre
10. Signature du contrat de délégation de service public
11. Transmission du contrat de délégation de service public à la sous-préfecture de Bonneville

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION D'USAGE POUR LA GESTION DU SITE LADY NORD / LES EPNENNIS SUD – ZONE HUMIDE 74ASTERS1637 – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L.2121-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention ci-après annexée.

Exposé

Un projet de restructuration du secteur de Rochebrune, se traduisant par le démontage de 4 remontées mécaniques et la création de deux télésièges débrayables, d'un télésiège, d'une piste de ski et du réseau neige associé, porte atteinte à certaines zones humides répertoriées sur le site. De manière plus précise, le projet a été réfléchi de manière à éviter au maximum les zones humides identifiées sur la zone d'étude. Il ne détruira donc pas de manière permanente ces milieux. Cependant, l'implantation du réseau neige impactera de manière temporaire 1647 m² de zones humides. Les milieux concernés sont des prairies humides atlantiques et subatlantiques (CB 37.21) seule ou en mosaïque avec des peuplements de grandes Laïches (CB 53.21) et des bas-marais alcalins (CB54.2). Les surfaces concernées sont respectivement 462 m², 712 m² et 473 m².

A l'échelle du projet, des mesures sont préconisées pour limiter l'impact temporaire sur ces milieux sensibles :

- Création de tranchée non drainante pour l'implantation du réseau neige,
- Limitation de l'effet drainant de la tranchée,
- Préconisation en termes de modalités de travaux (sondage pédologique à réaliser en amont, étrépage, respect de l'ordre des couches, utilisation de matériaux non drainant, etc.),
- Etrépage des prairies humides.

Le SDAGE 2016-2021 prévoit une compensation à hauteur de 200% avec :

- Une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite par la création ou la restauration de zones humides fortement dégradées ;
- Une compensation complémentaire pour que le total atteigne 200 %, par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet.

Les premiers 100 % de compensation se traduiront par la remise en état après travaux de ces milieux humides via les différentes mesures préconisées ci-dessus.

Concernant les deuxièmes 100 % de la compensation, il est préconisé de mettre en place un plan de gestion d'une partie de la zone humide inventoriée par ASTERS, nommée « Lady Nord / Les Epennis Sud (74ASTERS1637) ». La gestion n'est proposée que sur la zone localisée en terrain communal, soit une surface correspondant à 1835 m². La gestion consiste en la coupe de la plantation de résineux à l'origine de perturbations hydriques de la zone humide.

L'ensemble des mesures environnementales évoquées ci-dessus sont présentées dans une étude d'impact portée par le dossier de Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET). Dans le cadre de cette étude, la société des remontées mécaniques de Megève s'engage à mettre en œuvre la mesure compensatoire concernant la zone humide « Lady Nord / Les Epennis Sud (74ASTERS1637) ». La présente convention vise à permettre à la SARMM cette mise en œuvre sur un terrain appartenant à la commune de Megève.

Annexe

Convention d'usage pour la gestion du site « Lady Nord / Les Epennis Sud » – Zone humide 74ASTERS1637
- projet

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention d'usage pour la gestion du site « Lady Nord / Les Epennis Sud » – Zone humide 74ASTERS1637 telle qu'annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention.

Intervention

Madame le Maire précise de la zone touchée est remise en état, cela représente donc les premiers 100%. Et, parce que la demande est de la compenser à 200%, la zone humide des Epennis sera également remise en état, ce qui correspond aux deuxièmes 100%.

Madame le Maire explique que la zone humide impactée est de 1647m² et la zone compensée sur un terrain communal est de 1835m² soit la surface de l'extension des épicéas et des arbres qui ont poussé sur la zone humide et qui vont être retirés pour régénérer cette zone humide.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Convention d'usage – Site « Lady Nord/Les Epennis Sud » – Zone Humide 74ASTERS1637



**Convention d'usage pour la gestion du site « Lady Nord /
Les Epennis Sud » – Zone Humide 74ASTERS1637**

Convention d'usage – Site « Lady Nord/Les Epennis Sud » – Zone Humide 74ASTERS1637

Entre les soussignés

La COMMUNE DE MEGEVE, collectivité territoriale, sise à Megève (74120)¹, place de l'Eglise, BP 23, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du,
Ci-après dénommé « Le Propriétaire »

ET

La SA DES REMONTEES MECANQUES DE MEGEVE (RMM), société anonyme au capital de 5.912.434 euros, dont le siège social est situé à Megève (74120), 220, route du Téléphérique de Rochebrune, et dont le numéro unique d'identification est le 605 720 804 RCS Annecy, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE, agissant en qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommée « SARMM »,

PREAMBULE

Un projet de restructuration du secteur de Rochebrune, se traduisant par le démontage de 4 remontées mécaniques et la création de deux télésièges débrayable, d'un télésiège, d'une piste de ski et du réseau neige associé, porte atteinte à certaines zones humides répertoriées sur le site. De manière plus précise, le projet a été réfléchi de manière à éviter au maximum les zones humides identifiées sur la zone d'étude. Il ne détruira donc pas de manière permanente ces milieux. Cependant, l'implantation du réseau neige impactera de manière temporaire **1647 m² de zones humides**. Les milieux concernés sont des prairies humides atlantiques et subatlantiques (CB 37.21) seule ou en mosaïque avec des peuplements de grandes Laïches (CB 53.21) et des bas-marais alcalins (CB54.2). Les surfaces concernées sont respectivement 462 m², 712 m² et 473 m².

A l'échelle du projet, des mesures sont préconisées pour limiter l'impact temporaire sur ces milieux sensibles :

- > Création de tranchée non drainante pour l'implantation du réseau neige,
- > Limitation de l'effet drainant de la tranchée,
- > Préconisation en termes de modalités de travaux (sondage pédologique à réaliser en amont, étrépage, respect de l'ordre des couches, utilisation de matériaux non drainant, etc.),
- > Etrépage des prairies humides.

Le SDAGE 2016-2021 prévoit une compensation à hauteur de 200% avec :

Une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite par la création ou la restauration de zones humides fortement dégradées ;

Une compensation complémentaire pour que le total atteigne 200 %, par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet.

Les premiers 100 % de compensation se traduiront par la remise en état après travaux de ces milieux humides via les différentes mesures préconisées ci-dessus.

Concernant les deuxième 100 % de la compensation, nous préconisons la gestion d'une partie de la zone humide inventoriée par ASTERS, nommée « Lady Nord / Les Epennis Sud (74ASTERS1637) ». La

Convention d'usage – Site « Lady Nord/Les Epennis Sud » – Zone Humide 74ASTERS1637

gestion n'est proposée que sur la zone localisée en terrain communale, soit une surface correspondant à 1835 m². La gestion consiste en la coupe de la plantation de résineux à l'origine de perturbations hydriques de la zone humide.

L'ensemble des mesures environnementales évoquées ci-dessus sont présentées dans une étude d'impact portée par le dossier de Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET). Dans le cadre de cette étude, la société des remontées mécaniques de Megève s'engage à mettre en œuvre la mesure compensatoire concernant la zone humide « Lady Nord / Les Epennis Sud (74ASTERS1637) ». La présente convention vise à permettre à la SARMM cette mise en œuvre sur un terrain appartenant à la commune de Megève.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

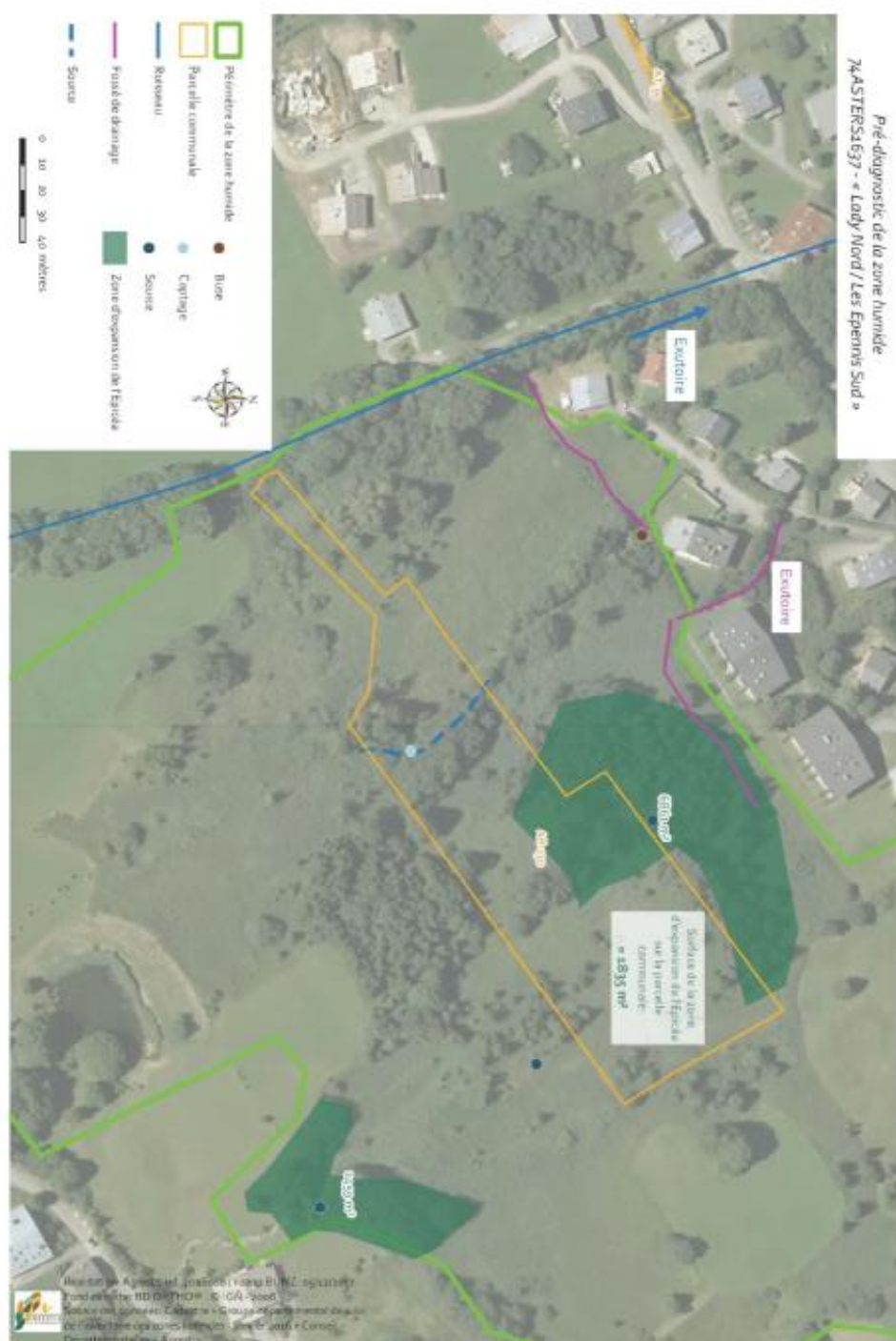
L'objet de la présente convention est de définir les conditions de mise à disposition des parcelles communales concernées à la SARMM pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de gestion du site « Lady Nord / Les Epennis Sud (74ASTERS1637) », dans un but de préservation de ce milieu humide sensible.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à la parcelle communale suivante sur la commune de MEGEVE :

Parcelle	Lieudit	Surface cadastrale (m ²)	Surface concernée par le conventionnement (m ²)
AR 130	Lady	13150	1835

Convention d'usage – Site « Lady Nord/Les Epennis Sud » – Zone Humide 74ASTERS1637





Convention d'usage – Site « Lady Nord/Les Epennis Sud » – Zone Humide 74ASTERS1637

Article 3 : Engagement des parties

Selon les modalités d'intervention définies dans l'étude d'impact, et en fonction du résultat du suivi de l'impact des travaux :

- > La SARMM :
 - s'engage, dans la limite de sa maîtrise d'usage des autres parcelles incluses dans le site « Lady Nord/Les Epennis Sud – Zone Humide 74ASTERS1637 », sans participation financière de la part du propriétaire, à réaliser, ou à faire réaliser sous sa responsabilité et par le tiers de son choix, les travaux nécessaires à la définition d'un programme de réhabilitation du patrimoine végétal naturel de la partie de zone humide concernée (1835 m²) par la mesure compensatoire ;
 - prend à sa charge les coûts des travaux de restauration de la zone humide dégradée citée ci-avant conformément aux actions de gestion définies dans le cadre de l'étude d'impact ;
 - s'engage, sur demande expresse du propriétaire à les informer régulièrement des travaux menés sur la parcelle ;
- > La commune de Megève, propriétaire de la parcelle:
 - conservent la pleine jouissance de la parcelle concernée, notamment le droit de chasse, pêche, récolte du bois et agricole ... ;
 - s'engage, dans le cadre de l'activité pastorale présente sur la zone, à demander à l'agriculteur de ne pas installer d'abreuvoir et de machine à traite mobile sur la zone humide afin d'éviter un surpiétinement par les bêtes,
 - mettent gratuitement à disposition de la SARMM la parcelle pour l'accomplissement des missions de gestion définies dans l'étude d'impact. Ils en autorisent l'accès au personnel de la SARMM, ainsi qu'à toute personne mandatée par la SARMM ;
 - attestent avoir pris connaissance des actions de gestion définies dans l'étude d'impact et à en respecter les prescriptions générales ;
 - s'engagent à prévenir la SARMM de tout fait dont ils auraient pris connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le milieu naturel ;
 - conservent la charge des impôts fonciers et autres charges foncières.
- > Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à ne pas entreprendre ou laisser entreprendre des opérations de drainage, remblaiement, mise en culture..., ainsi que la pratique d'activités de loisir pouvant occasionner des dégâts sur le site (engins motorisés, équitation...). Les parties conviennent qu'à la signature de la présente convention, certaines parcelles sont utilisées pour les besoins des activités agricoles. Elles notent que lesdites activités ne sont pas incompatibles avec les mesures de préservation envisagées.

Article 4 : Durée de la convention – renouvellement - dénonciation

Cette convention s'applique à partir de la date de sa signature et pour une durée de 20 années entières et consécutives.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 5 ans. Toutefois, chaque partie conserve la possibilité de la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois au moins avant son terme.

Article 5 : Assurance et responsabilité

La responsabilité du propriétaire est entièrement dégagée en cas d'accident corporel ou matériel du fait des opérations réalisées par la SARMM ou ses représentants ou ses obligés, et entrant dans le cadre de la présente convention. Cependant, cette clause ne se substitue pas à l'avis du juge compétent pour régler tout événement de ce type.

Convention d'usage – Site « Lady Nord/Les Epennis Sud » – Zone Humide 74ASTER51637

En cas d'accident corporel ou matériel du fait des opérations réalisées par la SARMM, ses représentants ou ses obligés et entrant dans le cadre de la présente convention, l'assurance Responsabilité Civile de la Société est engagée.

La SARMM présentera au Propriétaire un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat. Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées au Propriétaire.

Article 6 : Cession de la convention

La SARMM ne pourra céder son droit à la présente convention en tout ou en partie sans le consentement exprès et écrit du Propriétaire.

Article 7 : Modalités financières

Le Propriétaire met gratuitement à disposition de la SARMM la portion de parcelle visée plus avant pour l'accomplissement des missions de gestion définies dans le document de gestion (étude d'impact valant document d'incidence loi sur l'eau).

La SARMM prend à sa charge les coûts des travaux de restauration de la zone humide dans le cadre du dossier de l'étude d'impact réalisée et portée par le DAET. Le Propriétaire conserve la charge des impôts fonciers et autres charges foncières.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera formalisée par un avenant.

Article 9 : Résiliation

Le propriétaire se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations de la Société, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnités.

Fait en deux exemplaires originaux, sur 7 pages,
les pages 1 à 6 sont paraphées, la page 7 est signée.

À Megève, le

Pour La SARMM

Pour la Commune de Megève

Le Président Directeur Général
Monsieur Mathieu DECHAVANNE

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION D'USAGE POUR LA CRÉATION D'ÎLOTS DE SÉNESCENCE AU SEIN DU BOIS DES MOUILLETES – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L.2121-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention ci-après annexée.

Exposé

Un projet de restructuration du secteur de Rochebrune, se traduisant par le démontage de 4 remontées mécaniques et la création de deux télésièges débrayables, d'un télésiège, d'une piste de ski et du réseau neige associé, engendre le déboisement d'environ 9 ha de boisements dont certains sont considérés comme étant d'intérêts pour des espèces patrimoniales (Buxbaumie verte, chauves-souris, petites chouettes de montagne, oiseaux forestiers comme le Pic tridactyle, etc...). De ce fait, afin de compenser cette perte pour les espèces et groupes d'espèces protégés mentionnés ci-dessus, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des îlots de senescence sur des boisements situés à proximité du projet. L'objectif de ce classement sera d'assurer la pérennité de ces espèces sur le domaine de Rochebrune.

Suite à des échanges avec les services de l'Etat, des coefficients différents selon l'intérêt des boisements ont été appliqués et ont amené à la recherche d'une surface de 21 hectares à classer en îlots de senescence.

Pour rappel, des îlots de senescence correspondent à une zone forestière laissée en vieillissement naturel, favorisant ainsi l'apparition de bois morts sur pied et au sol. Les îlots de senescence n'ont donc pas de limite de durée et ne doivent plus faire l'objet d'intervention forestière.

Diverses expertises ont été menées par le bureau d'études AGRESTIS et l'ONF et ont permis d'identifier différents secteurs pouvant être proposés pour le classement en îlots de senescence.

L'objectif a été de créer deux types d'îlots, ne faisant ainsi plus l'objet d'exploitation forestière :

- Des îlots de senescence isolés. L'intérêt est de maintenir une ressource en gîtes arboricoles et en milieux arborés mûres au sein des boisements présents. La présence de ces îlots permettra, notamment aux chiroptères présents sur une parcelle abattue, de bénéficier d'une ressource en gîtes arboricoles proches et ainsi de pouvoir continuer à exploiter les parcelles attenantes.
- Un îlot de senescence continu. Son intérêt sera de créer un massif forestier mûre de grande taille.

Sur ce principe, il est ainsi proposé la création d'îlots isolés d'environ 4,97 ha (zones B2 avec la zone 1, zones 6 et 8) et d'un îlot continu de 17,3 ha (zones A, B1, 3, 4 et 5) et donc d'une surface totale d'environ 22 ha d'îlots de senescence créés.

La carte figurant dans la convention localise les différents îlots de senescence identifiés pour la compensation et les différents propriétaires concernés.

La convention ne concerne que les parcelles appartenant à la Commune de Megève, soit les îlots numéros 1, 3 et 4.

Annexe

Convention d'usage pour la création d'îlots de senescence au sein des bois des Mouillettes - projet

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention d'usage pour la création d'îlots de sénescence au sein des bois des Mouillettes telle qu'annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention.

Intervention

Madame le Maire précise qu'à ce stade rien n'est exigé, c'est une proposition qui a été faite par le maître d'œuvre et ce sont des ratios qui sont indiqués et en général demandés par les administrations. C'est la société AGRETIS qui a travaillé sur le dossier ainsi que la DDT et sur les 22 hectares on est largement au-dessus des seuils demandés. Théoriquement on devrait être en dessous peut être au-dessus, mais c'est une proposition qui est faite. Il faut savoir que ce travail a été fait en collaboration avec l'ONF pour répertorier les parcelles qui avaient un intérêt écologique afin de ménager l'impact de l'implantation du projet. Il y a également un intérêt pour l'exploitation forestière, car les parcelles retenues sont celles qui sont peu exploitables car difficiles d'accès. Il existe également un intérêt foncier, car la convention est conclue avec un propriétaire bienveillant en l'occurrence la collectivité.

Monsieur Lionel BURILLE s'interroge sur le fait qu'il n'y ait pas un entretien minimum de ces bois.

Madame le Maire répond que non car l'objectif d'un îlot de sénescence est de laisser vieillir les arbres, ce qui permet de recréer l'habitat de la faune qui a été déniché en raison du défrichement des 9 hectares.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que, pour les espèces citées comme le pic tridactyle et les petites chouettes de montagne, leur habitat sont les arbres creux, donc les arbres morts, voilà pourquoi il faut les laisser vieillir.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	24
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	1
		Madame Sylviane GROSSET-JANIN	
		S'étant abstenu :	2
		Monsieur Lionel BURILLE	
		Madame Micheline CARPANO	

Convention d'usage pour la création d'îlots de senescence au sein du bois des Mouillettes



**Convention d'usage pour la création d'îlots de senescence
au sein du bois des Mouillettes**

Convention d'usage pour la création d'îlots de senescence au sein du bois des Mouillettes

Entre les soussignés

La COMMUNE DE MEGEVE, collectivité territoriale, sise à Megève (74120)¹, place de l'Eglise, BP 23, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du,
Ci-après dénommé « Le Propriétaire »

ET

La SA DES REMONTEES MECANQUES DE MEGEVE (RMM), société anonyme au capital de 5.912.434 euros, dont le siège social est situé à Megève (74120), 220, route du Téléphérique de Rochebrune, et dont le numéro unique d'identification est le 605 720 804 RCS Annecy, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE, agissant en qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommée « SARMM »,

PREAMBULE

Un projet de restructuration du secteur de Rochebrune, se traduisant par le démontage de 4 remontées mécaniques et la création de deux télésièges débrayable, d'un téléski, d'une piste de ski et du réseau neige associé, engendre le déboisement d'environ 9 ha de boisements dont certains sont considérées comme étant d'intérêts pour des espèces patrimoniales (Buxbaumie vert, chauves-souris, petites chouettes de montagne, oiseaux forestiers comme le Pic tridactyle, etc...). De ce fait, afin de compenser cette perte pour les espèces et groupes d'espèces protégés mentionnés ci-dessus, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des îlots de senescence sur des boisements situés à proximité du projet. Les boisements proposés pour le classement sont, pour partie, des secteurs propices à l'exploitation forestière. L'objectif de ce classement sera d'assurer la pérennité de ces espèces sur le domaine de Rochebrune.

Suite à des échanges avec les services de l'Etat, des coefficients différents selon l'intérêt des boisements ont été appliqués et nous ont amené à la recherche d'une surface de **21 hectares à classer en îlots de senescence**.

Pour rappel, des îlots de senescence correspondent à une zone forestière laissée en vieillissement naturel, favorisant ainsi l'apparition de bois morts sur pied et au sol. Les îlots de senescence n'ont donc pas de limite de durée et ne doivent plus faire l'objet d'intervention forestière.

Diverses expertises ont été menées par le bureau d'études AGRESTIS et l'ONF et ont permis d'identifier différents secteurs pouvant être proposés pour le classement en îlots de senescence.

L'objectif a été de créer deux types d'îlots, ne faisant ainsi plus l'objet d'exploitation forestière :

- > Des îlots de senescence isolés. L'intérêt est de maintenir une ressource en gîtes arboricoles et en milieux arborés mûres au sein des boisements présents. La présence de ces îlots permettra, notamment aux chiroptères présents sur une parcelle abattue, de bénéficier d'une ressource en gîtes arboricoles proche et ainsi de pouvoir continuer à exploiter les parcelles attenantes.
- > Un îlot de senescence continu. Son intérêt sera de créer un massif forestier mûre de grande taille.

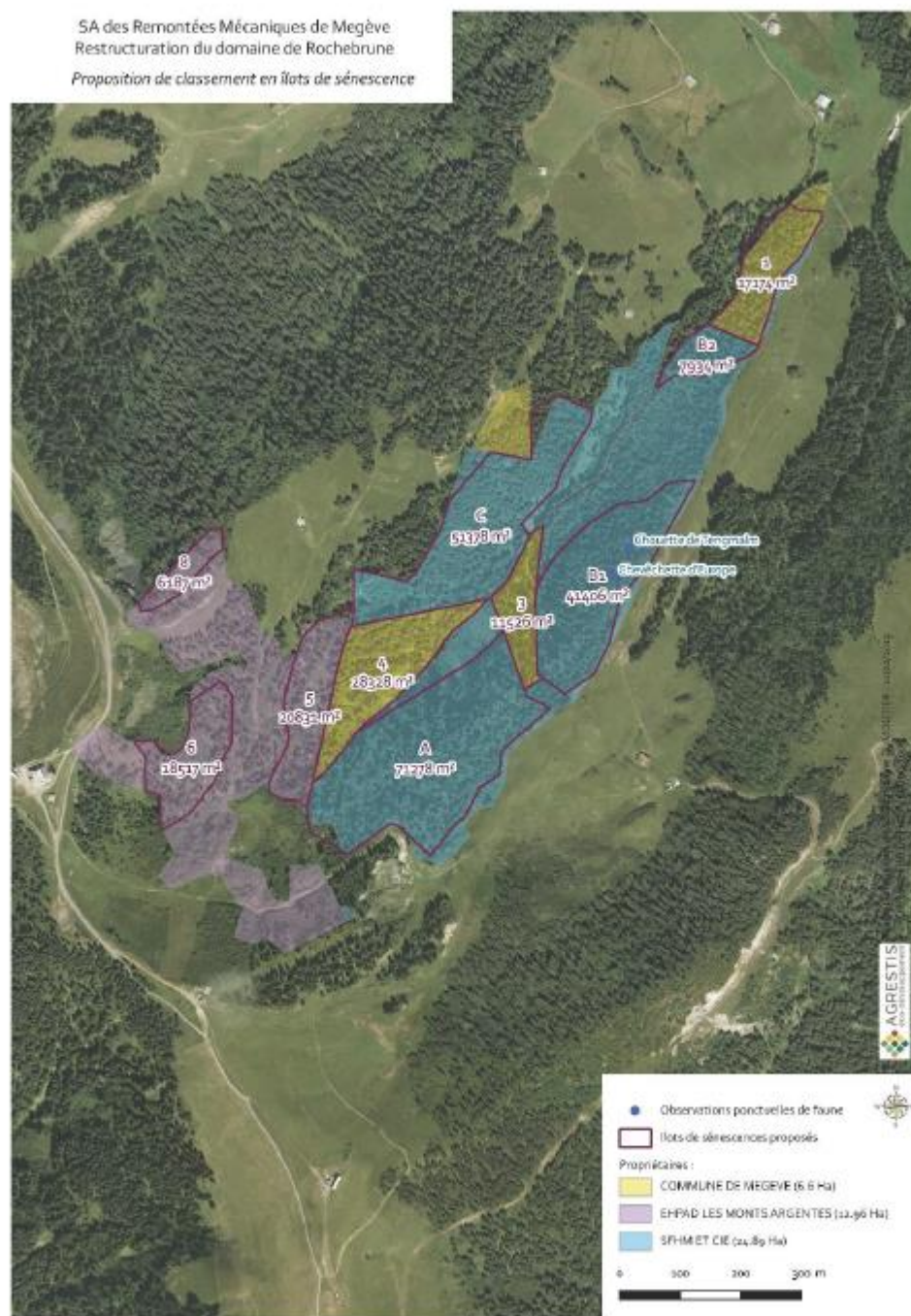
Convention d'usage pour la création d'îlots de senescence au sein du bois des Mouillettes

Sur ce principe, il est ainsi proposé la création d'îlots isolés d'environ 4,97 ha (zones B2 avec la zone 1, zones 6 et 8) et d'un îlot continu de 17,3 ha (zones A, B1, 3, 4 et 5) et donc d'une surface totale d'environ 22 ha d'îlots de senescence créés.

La carte suivante localise les différents îlots de senescence identifiés pour la compensation et les différents propriétaires concernés.

La présente convention ne concerne que les parcelles appartenant à la commune de Megève, soit les îlots numéros 1, 3 et 4.

Convention d'usage pour la création d'îlots de sénescence au sein du bois des Mouillettes



Convention d'usage pour la création d'îlots de senescence au sein du bois des Mouillettes

La mesure compensatoire consistant à classer des boisements en îlots de senescence est évoquée dans une étude d'impact portée par le dossier de Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET) et dans un dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces protégées au titre des articles L411-1 et L441-2 du code de l'environnement (CNP). Dans le cadre de ces procédures réglementaires, la société des remontées mécaniques de Megève s'engage à mettre en œuvre cette mesure. La présente convention vise à permettre à la SARMM cette mise en œuvre sur des terrains appartenant à la commune de Megève. Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de mise à disposition des parcelles communales concernées à la SARMM pour assurer le classement en îlots de senescence et donc la non exploitation forestière de ces parcelles, dans un but de préservation à vie de ces boisements et des espèces qui y sont inféodées.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique aux parcelles suivantes sur la commune de MEGEVE :

Numéro des parcelles	Ilôt de senescence concerné	Surface cadastrale (m ²)	Surface concernée par le conventionnement (m ²)
762	1	19600	17144
767	3	11520	11505
615	4	2176	28279
616		3864	
617		22000	

Article 3 : Engagement des parties

Selon les modalités d'intervention définies dans la mesure compensatoire, présentée dans les différentes procédures réglementaires pour le projet de réaménagement de Rochebrune:

- > La SARMM :
 - prend à sa charge les coûts nécessaires pour l'inscription de l'ensemble des îlots de senescence dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune ;
 - prend à sa charge les coûts nécessaires pour réaliser le bornage des parcelles à classer en îlots de senescence ;
 - s'engage à fournir les données informatiques des îlots de senescence à l'ONF pour inscription de ceux-ci au sein des plans d'aménagements forestiers sur la commune de Megève (site de l'ONF),
 - s'engage à informer le propriétaire dès la fin de la mise en œuvre de la mesure compensatoire.
- > La commune de Megève, propriétaire des parcelles:
 - s'engage au respect du caractère « non exploitable » des parcelles classées ;
 - mettent gratuitement à disposition de la SARMM les parcelles pour l'accomplissement des missions nécessaires au classement. Ils en autorisent l'accès au personnel de la SARMM, ainsi qu'à toute personne mandatée par la SARMM;
 - attestent avoir pris connaissance de la mesure de compensation préconisée dans le cadre des différents dossiers réglementaires réalisés pour le projet de restructuration du secteur de Rochebrune;

Convention d'usage pour la création d'îlots de senescence au sein du bois des Mouillettes

- s'engage à porter à connaissance des divers exploitants et gestionnaires l'ensemble des parcelles classées en îlots de senescence, permettant ainsi la reprise de ces îlots au sein des plans de gestion mis en œuvre sur la commune et notamment l'observatoire de Megève ;
 - S'engage à inscrire l'ensemble des îlots de senescence, même ceux situés sur des parcelles appartenant à d'autres propriétaires, dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune ;
 - conservent la charge des impôts fonciers et autres charges foncières.
- > Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à ne pas entreprendre ou laisser entreprendre des opérations de déboisement pouvant aller à l'encontre même de la définition d'un îlot de senescence.

Article 4 : Durée de la convention – renouvellement - dénonciation

Cette convention s'applique à partir de la date de sa signature et pour une durée de 20 années entières et consécutives.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 5 ans. Toutefois, chaque partie conserve la possibilité de la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois au moins avant son terme.

Article 5 : Assurance et responsabilité

La responsabilité du propriétaire est entièrement dérogée en cas d'accident corporel ou matériel du fait des opérations réalisées par la SARMM ou ses représentants ou ses obligés, et entrant dans le cadre de la présente convention. Cependant, cette clause ne se substitue pas à l'avis du juge compétent pour régler tout événement de ce type.

En cas d'accident corporel ou matériel du fait des opérations réalisées par la SARMM, ses représentants ou ses obligés et entrant dans le cadre de la présente convention, l'assurance Responsabilité Civile de la Société est engagée.

La SARMM présentera au Propriétaire un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat. Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées au Propriétaire.

Article 6 : Cession de la convention

La SARMM ne pourra céder son droit à la présente convention en tout ou en partie sans le consentement exprès et écrit du Propriétaire.

Article 7 : Modalités financières

Le Propriétaire met gratuitement à disposition de la SARMM les parcelles et portions de parcelles visées plus avant pour l'accomplissement du classement en îlot de senescence.

La SARMM prend à sa charge les coûts nécessaires à la mise en œuvre de ce classement.

Le Propriétaire conserve la charge des impôts fonciers et autres charges foncières.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera formalisée par un avenant.

Article 9 : Résiliation

Le propriétaire se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations de la Société, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnités.

Fait en deux exemplaires originaux, sur 7 pages,

Convention d'usage pour la création d'îlots de senescence au sein du bois des Mouillettes

les pages 1 à 6 sont paraphées, la page 7 est signée.

À Megève, le

Pour La SARMM

Le Président Directeur Général
Monsieur Mathieu DEHAVANNE

Pour la Commune de Megève

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – EXPLOITATION DU RESTAURANT DU REFUGE DU CALVAIRE – CONTRAT DE CONCESSION – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L.1410-1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération, du 9 avril 2019, approuvant le principe du recours au contrat de concession pour l'exploitation du restaurant du Refuge du Calvaire et autorisant Madame le Maire à lancer la procédure ;

Vu les avis de la commission définie à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date des 11 juillet, 1^{er} août et 13 août 2019 ;

Vu le rapport d'analyse de l'offre finale ;

Vu le rapport sur l'économie générale du contrat ;

Vu le contrat de concession pour l'exploitation du restaurant du Refuge du Calvaire.

Exposé

La Commune concède, depuis de nombreuses années, l'exploitation du restaurant du Refuge du Calvaire, situé 592 montée du Calvaire à Megève. Le contrat en cours va s'achever le 30 septembre prochain.

Afin d'assurer une continuité dans l'exploitation de ce service, le conseil municipal a approuvé, en avril dernier, le lancement d'une nouvelle procédure. Peu de travaux ont été effectués dans ce bâtiment. Les équipements sont vieillissants. Les locaux mis à disposition, notamment la cuisine, la plonge et la réserve doivent faire l'objet d'une rénovation. Le gros matériel doit également être renouvelé. Ainsi, le projet de contrat prévoyait des dispositions visant la prise en charge des travaux nécessaires à la rénovation et au renouvellement du gros matériel utile au fonctionnement de la cuisine par le concessionnaire. Cet investissement était estimé à près de 200 000,00 € HT.

Une consultation a été lancée le 20 mai 2019 en vue de conclure ce contrat de concession de services, soumis aux règles de passation des concessions dont le montant est inférieur au seuil communautaire. Le délai de remise des propositions était fixé au 19 juin 2019.

Une commission s'est réunie le 11 juillet 2019. Elle a procédé à l'ouverture, l'analyse et l'admission de la seule candidature reçue. Cette proposition avait été déposée par Monsieur Stéphane SOCQUET-JUGLARD. Les membres de la commission ont également ouvert l'offre et ont procédé à son admission. Le 1^{er} août, la commission a analysé l'offre et proposé l'ouverture d'une phase de négociation, menée par Madame le Maire.

La commission a pu émettre un avis sur l'offre finale le 13 août dernier.

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet :**

Le concessionnaire exploite et gère le restaurant du Refuge du Calvaire.

Un programme de travaux a été proposé et accepté par la collectivité. Il porte sur :

- Réaménagement de l'espace bar
- Installation d'une porte automatique entre la cuisine et la salle de restauration
- Pose de revêtements muraux
- Travaux d'électricité dans les différents espaces (alimentations, prises, nouvel éclairage)

- Installation de nouveaux équipements pour la cuisine (fours, tours réfrigérées, table inox, plonge, lave-vaisselle, lave-verres, chambres froides)
- Mobilier

La totalité de cet investissement reviendra à la collectivité à la fin de la concession, sans indemnité. Les devis transmis par le candidat s'élèvent à 197 491,57 € HT.

Le service sera proposé :

- Tous les jours en saison d'hiver et d'été jusqu'à mi-septembre,
- Du jeudi midi au dimanche midi en intersaison,
- La fermeture de l'établissement est prévue en mai et de mi-octobre à mi-novembre.

- Durée :

La durée du contrat de concession a été fixée en fonction du temps raisonnablement escompté pour que le concessionnaire puisse amortir les investissements réalisés pour l'exploitation du service, détaillés ci-dessus, avec un retour sur les capitaux investis. Ainsi, la durée du contrat sera de dix ans, à compter du 1^{er} octobre 2019.

- Dispositions financières :

Bien que cette gestion ne soit pas qualifiée de service public, le risque d'exploitation est transféré au concessionnaire. Sa rémunération est liée aux résultats de son activité. Une grille de tarifs a été proposée avec l'offre du candidat. Ils pourront évoluer à chaque date anniversaire du contrat et leur modification sera discutée avec la Commune au préalable.

Il est rappelé que le concessionnaire s'engage sur un investissement initial à hauteur de 197 491,57 € HT, détaillé ci-dessus.

Le concessionnaire versera à la Commune une redevance fixe annuelle de 17 000,00 € HT, correspondant à l'occupation du domaine public. Elle sera revalorisée, chaque année, selon la variation de l'indice du coût de la construction. Il sera exonéré d'une partie de la redevance fixe, pour la première année seulement. Cette exonération correspond à 3/12^e du montant de la redevance, soit 4 250,00 € HT. La première année du contrat, la redevance fixe sera donc de 12 750,00 € HT. En plus, il s'engage à verser une redevance variable calculée à partir d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires hors taxes. Ce pourcentage est de 4%. Cette redevance commencera à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 et sur le chiffre d'affaires généré à compter de cette date-là.

Annexes

Présentation de l'économie générale du contrat

Le contrat de concession

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les termes du contrat de concession de service visant l'exploitation du restaurant du refuge du Calvaire présenté et annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le présent contrat avec Monsieur Stéphane SOCQUET-JUGLARD, demeurant 290 Route Plate à Demi-Quartier,
3. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire explique que l'exonération de la redevance fixe, intervient à la demande du concessionnaire et correspond aux 3 mois pendant lesquels seront réalisés les travaux, de mi-septembre à début décembre. L'exonération concerne les mois d'octobre, novembre et décembre. Ce qui correspond à 4250€ HT, la part fixe pour cette année sera donc de 12750€ HT. En ce qui concerne la redevance variable le concessionnaire a sollicité une exonération des 4% sur la première année. La part variable s'appliquera donc à partir du 1^{er} janvier 2021 sur le chiffre d'affaires qui sera généré à partir de cette date.

Madame Annabelle BACARRA s'interroge sur le fait que le candidat reçu est bien le même que celui qui exploitait jusqu'à présent.

Madame le Maire le confirme et souligne que la municipalité a reçu beaucoup de retours positifs sur cet établissement, que le gestionnaire est très correct envers la collectivité en ce qui concerne le règlement de ses redevances et son travail.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que la réouverture de l'établissement après travaux est prévue pour l'inauguration du sapin, les délais sont donc très courts.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



**CONCESSION
POUR L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU
REFUGE DU CALVAIRE**

Entre LES SOUSSIGNES,

La Commune de MEGEVE, dont le siège se situe 1 place de l'Eglise à Megève (Haute-Savoie), identifiée au SIREN sous le numéro 217 401 736, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée à signer le présent contrat par délibération du Conseil Municipal n° en date du 20 août 2019,

De première part,

Ci-après dénommée « la Commune de Megève »,

Et :

Mr SOCQUET JUGLARD STEPHANE
592 MONTEE DU CALVAIRE

74120 MEGEVE

Identifiant SIREN	817 558 570
Identifiant SIRET du siège	817 558 570 00021

De deuxième part,

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

PREAMBULE

La Commune de Megève dispose d'un équipement dénommé le Refuge du Calvaire. Ce site est dédié à abriter une activité de restauration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent contrat est un contrat de concession de services au sens du code de la commande publique.

Il confie l'exploitation et la gestion du restaurant du Refuge du Calvaire à un ou plusieurs opérateurs économiques, désigné ici « le concessionnaire ». Bien que cette gestion ne soit pas qualifiée de service public, le risque d'exploitation de ce service est transféré à ce dernier. La rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le concessionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Sans autorisation expresse de la Commune de Megève, il n'est pas autorisé à affecter les lieux désignés dans le présent document à une autre destination que celle décrite précédemment.

ARTICLE 2 – LIEUX MIS A DISPOSITION

La Commune de Megève met à disposition du concessionnaire une partie d'un bâtiment ci-après désignés, dont les plans figurent en Annexe 1 du présent document :

- une cuisine,
- une réserve,
- une salle de restaurant,
- des toilettes,
- un appartement,
- une terrasse extérieure en bois.

Il est précisé que l'accès aux véhicules à moteur n'est autorisé qu'aux véhicules de sécurité et de secours, ainsi que pour assurer les livraisons. La clientèle ne peut pas accéder au site en voiture.

ARTICLE 3 – MATERIEL MIS A DISPOSITION

La liste du matériel appartenant à la Commune de Megève est jointe en annexe 2 de la présente convention. Un inventaire contradictoire sera dressé entre les parties avant l'entrée du concessionnaire et à sa sortie. Il est procédé annuellement à la vérification de cet inventaire.

La réparation ou le remplacement sera à la charge du concessionnaire. A la fin de la convention, la collectivité aura un droit de rachat à la valeur nette comptable du matériel qui serait remplacé.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXPLOITATION

4.1 Exécution du contrat de concession par des tiers

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 35 du décret n°2106-86 relatif aux contrats de concession, le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services faisant l'objet du contrat de concession. Cependant, il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

4.2 – Ouverture de l'exploitation

Le concessionnaire propose des heures d'ouverture adaptées aux prestations offertes et en fonction de la fréquentation. Il devra prévoir que l'établissement puisse être ouvert 7 jours sur 7 y compris les jours fériés en haute saison.

Le service de restauration sera assuré pour les périodes suivantes :

- Saison d'hiver : tous les jours
- Saison d'été **jusqu'à mi-septembre** : tous les jours
- Intersaison ouvert du jeudi midi au dimanche midi

Le concessionnaire se réserve le droit de fermer l'établissement en mai et de mi-octobre à mi-novembre.

Les périodes et horaires d'ouverture feront l'objet d'un affichage.

Toute modification devra faire l'objet d'un préavis de 15 jours et d'un accord préalable de la Commune de Megève.

4.3 – Prestations attendues

La Commune de Megève attend un service de restauration de type traditionnel, mettant notamment en avant les produits et plats « savoyards », avec possibilité d'étendre la carte pour répondre aux demandes de la clientèle. Le concessionnaire proposera un menu spécifique pour les enfants et un menu à un prix économiquement raisonnable.

Il assurera la promotion de l'équipement afin de développer sa fréquentation.

Le bon entretien du matériel mis à disposition et à la charge du concessionnaire. Ce dernier assume les frais relatifs aux consommations d'énergie, d'eau, d'électricité, de téléphone et à toutes les taxes, redevances et impôts relatifs à son activité et à la mise à disposition des équipements.

Il veillera à ce que ses agents soient en permanence aimables et courtois envers les clients. Il devra disposer du personnel nécessaire.

D'une manière générale, il respectera les normes et réglementations en vigueur.

Dans le cadre du présent contrat de concession de service, il ne devra pas mener d'autres activités que celles définies dans le présent article.

4.4 - Tarifs

Les tarifs de l'été 2019 sont joints en annexe 3 de la présente convention.

Le concessionnaire souhaite répondre avec des tarifs pour les nouveaux menus restants attractifs. Le menu du jour et le menu enfant augmenteront progressivement, respectivement, jusqu'à 25 € et 11 €, sur les cinq premières saisons.

Selon les dispositions de l'ordonnance relatif au contrat de concession, les tarifs à la charge de l'utilisateur seront annexés à la présente convention.

Les tarifs pourront évoluer à chaque date anniversaire du contrat. Le concessionnaire devra faire parvenir une proposition de majoration des tarifs argumentée, à la Commune de Megève, au moins deux mois avant leur date d'entrée en vigueur. Cette dernière fera connaître son accord, sous un délai d'un mois.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONCESSION

La concession est conclue pour une durée comprise, au maximum, entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2029.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

L'espace désigné à l'article 2 est livré en l'état. Il sera équipé du mobilier et matériel dont la liste figure à l'annexe 2 de la présente convention.

Après les travaux d'investissement initial et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Commune de Megève et le concessionnaire. L'état des lieux entrant sera annexé au contrat de concession.

Le concessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux, mobilier et matériel mis à disposition et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité avec une réglementation quelconque.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune de Megève.

Le concessionnaire devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de réparations. La Commune de Megève se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du concessionnaire ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

A l'échéance du contrat, le concessionnaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

ARTICLE 7 – HYGIENE - PROPRETE

Le concessionnaire maintient à ses frais en parfait état de propreté et d'hygiène les lieux et le matériel mis à disposition dans la convention.

Dans le cadre d'une activité de vente de nourriture et de boissons, il s'engage à présenter les licences et autorisations en vigueur pour une telle activité. Le concessionnaire doit respecter, notamment, les règles d'hygiène en matière alimentaire. Conformément à l'article L.221-1 du code de la consommation, il offre un service qui ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes.

Il assure lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire aux riverains devra avoir reçu l'autorisation expresse de la Commune de Megève.

La Commune de Megève pourra effectuer, ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN- REPARATIONS

Le concessionnaire est tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation du matériel mis à disposition rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office. Cette disposition s'applique uniquement au matériel utilisé directement pour exécuter son activité. Ainsi, par exemple, l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie est de la responsabilité de la Commune de Megève, mais sera refacturé au concessionnaire.

ARTICLE 9 – TRAVAUX

9.1 – Travaux réalisés par la Commune de Megève

La Commune de Megève, en tant que propriétaire, se réserve le droit de réaliser sur les lieux mis à disposition tous les travaux qu'elle juge nécessaire, notamment ceux liés à l'entretien des bâtiments mis à disposition. Ces travaux sont exécutés à sa discrétion et ne peuvent en aucun cas être réclamés par le concessionnaire.

Si ces travaux devaient conduire à la cessation complète de l'activité du concessionnaire, il pourrait prétendre à la réduction de sa redevance (sur la part fixe) au prorata du nombre de jours de fermeture. Il ne peut prétendre à une quelconque autre indemnisation à quelque titre que ce soit.

Dans le cas de travaux nécessitant l'arrêt total de l'activité de l'exploitant, la Commune de Megève est tenue d'informer le concessionnaire, par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de sa décision, avec un préavis d'un mois. Il conviendra d'indiquer la durée indicative d'interruption. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'événements dus à la force majeure ou l'urgence.

9.2 – Travaux réalisés par le concessionnaire

De son côté, le concessionnaire ne peut procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune de Megève, à des travaux, aménagements, installations. Cette autorisation, ne le dispense pas d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations et permis nécessaires. Les plans et devis descriptifs doivent également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Commune de Megève.

Ces travaux doivent être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur. Le concessionnaire devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à première demande écrite de la Commune de Megève.

Dans les quinze jours suivant la fin des travaux, il est établi un état des lieux contradictoire entre la Commune de Megève et le concessionnaire, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices techniques et de sécurité.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Commune de Megève, sans aucune indemnité à sa charge.

En cas de travaux urgents pour dépannage (plomberie, serrurerie, etc...), le concessionnaire devra avertir la Commune de Megève de la nature des travaux à réaliser et obtenir son autorisation avant commencement desdits travaux, sauf cas d'extrême urgence.

9.3 – Travaux correspondant à l'investissement initial à la charge du concessionnaire

La durée de la concession a été portée à un maximum de 10 ans, afin que le concessionnaire puisse prendre à sa charge les travaux nécessaires à la rénovation intérieure du bâtiment et au renouvellement du gros matériel utile au fonctionnement de la cuisine et de ses annexes, ainsi que le mobilier et l'aménagement de la salle et la terrasse.

Le chiffrage estimatif global est évalué à 197 491,57 € HT par le concessionnaire. Le détail de cet investissement est joint au présent contrat (Annexe n°5).

Cet investissement sera totalement amorti à la fin du contrat et la propriété des biens reviendra à la commune sans indemnités.

ARTICLE 10 – PERSONNEL DU SERVICE

Le concessionnaire :

- recrute, rémunère, emploie et forme sous sa responsabilité, le personnel nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation ;
- remplit, au regard de la législation concernant la sécurité sociale, le travail et la fiscalité, toutes les obligations de l'employeur ;
- exige de son personnel une tenue vestimentaire et d'une parfaite propreté ;
- ne loge aucune personne dans les locaux mis à disposition dans la présente convention.

Le personnel employé par le concessionnaire doit être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

La liste du personnel sera remise à la Commune de Megève. Le concessionnaire a l'obligation de la tenir à jour régulièrement. A la demande de la Commune de Megève, au plus tard six mois avant la fin de la convention, le concessionnaire a l'obligation de lui communiquer l'état récapitulatif du personnel. Cet état sera transmis, une nouvelle fois, autant que nécessaire jusqu'au terme de la convention, si la liste du personnel concerné était modifiée.

En cas de constat par la Commune de Megève du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente convention et ce sans indemnisation de quelque nature que soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION - AFFICHAGE

L'usage d'emplacements à caractère publicitaire ou destinés à la vente d'objets divers, à l'intérieur des locaux mis à disposition, est soumis à l'autorisation expresse de la Commune de Megève. Toutes ces actions doivent demeurer compatibles avec l'image de marque qu'il convient de donner à l'établissement. Le concessionnaire devra veiller à ce que l'usage de ces emplacements ne provoque pas, par la nature des annonces qui y sont faites, une atteinte à l'ordre public.

Toute démarche d'information ou de communication du concessionnaire hors des lieux mis à sa disposition est soumise à l'autorisation écrite et préalable de la Commune de Megève, que cette démarche soit permanente ou temporaire et, ce, quelle que soit sa forme (affichage, tractage, ou autre).

Tout projet d'affichage et/ ou d'habillage des murs ou surfaces extérieures des locaux mis à disposition devra être soumis à la Commune de Megève et ne pourra être réalisé qu'après acceptation expresse du projet par cette dernière.

ARTICLE 12 – REDEVANCE

Le concessionnaire verse à la Commune de Megève une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable.

12.1 Une part fixe de la redevance

Elle est fixée, au minimum, à 17 000,00 euros hors taxes (valeur ICC 3^e trimestre 2019), augmenté de la TVA en vigueur le jour du paiement.

Elle pourra être versée en deux fois. Le premier versement interviendra au plus tard le 1^{er} mars et le second, d'un même montant, au plus tard le 1^{er} septembre.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est revalorisé, chaque année, selon la variation de l'indice du coût de la construction. La valeur prise en considération sera celle du trimestre 3.

Au cours de la négociation, il a été décidé d'exonérer le concessionnaire d'une partie de la redevance fixe, pour la première année seulement. Cette exonération correspond à 3/12^e du montant de la redevance, soit 4 250,00 € HT. La première année du contrat, la redevance fixe sera donc de 12 750,00 € HT.

12.2 Une autre part variable de la redevance

La part variable est calculée à partir d'un pourcentage du chiffre d'affaires. Il sera de 4%. Cette redevance est augmentée de la TVA en vigueur le jour du paiement.

Pour toute la durée de la convention, le pourcentage de la part variable est fixe. Cependant, il a été négocié une exonération de la part variable pour le chiffre d'affaires généré pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2020.

Le paiement de la part variable intervient, au plus tard, le mois qui suit l'approbation des comptes. Le concessionnaire devra apporter tout justificatif permettant à la Commune de Megève de vérifier le mode de calcul de cette redevance.

ARTICLE 13 – FRAIS D'ENERGIE – CHARGES LOCATIVES

Outre le paiement de la redevance décrite à l'article précédent, le concessionnaire doit s'acquitter des charges locatives inhérentes à son activité menée au sein de l'établissement, notamment les dépenses en eau, électricité et chauffage. Il souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie, télécommunications et fluides nécessaires à l'exploitation et acquittera régulièrement les primes et cotisations. Pour celles où un abonnement, au nom du concessionnaire, n'est pas possible, une refacturation sera refacturée par la Commune de Megève au concessionnaire.

Le titulaire ne peut invoquer la responsabilité de la Commune de Megève ni prétendre à indemnité en cas d'interruption dans les fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage, par suite de réparations, travaux ou pour toute autre cause.

ARTICLE 14 – IMPOTS ET AUTRES FRAIS

Le concessionnaire s'engage à faire son affaire des tous les impôts et taxes quels qu'ils soient auxquels ils pourraient être assujettis du fait de son exploitation dans le cadre de la présente convention. Il est précisé que les impôts fonciers sont à la charge de la Commune de Megève.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

15.1. Etendue de la responsabilité

Dès la prise en charge des installations, le concessionnaire est responsable de la bonne exécution du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La responsabilité du concessionnaire recouvre notamment :

- a) vis-à-vis de la Commune de Megève, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par la présente convention ;
- b) vis-à-vis de la Commune de Megève, l'indemnisation des dommages causés aux installations mises à disposition que ceux-ci résultent du fait de son activité d'utilisateur ou de ses préposés ainsi que d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la jurisprudence et de la législation en vigueur.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de sa gestion et de son exploitation. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion et de l'exploitation du concessionnaire.

Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

L'équipement devra être garanti par le concessionnaire contre les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, les explosions et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans l'immeuble, à charge par les compagnies d'assurances de se retourner contre les tiers qui seraient éventuellement à l'origine du sinistre. Cette garantie doit s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le concessionnaire s'engage à garantir la collectivité contre tous recours découlant de la présente convention. Cette dernière s'assurera en sa qualité de propriétaire. Les contrats souscrits par les parties sont assortis d'une clause de renonciation à recours réciproque.

Le concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune de Megève que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- a) le dommage résulte d'une faute commise par la collectivité ;
- b) la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la collectivité par la convention.

15.2. Obligation d'assurance

Le concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités et dommages subis par les biens meubles et immeubles mis à disposition et visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- b) Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le concessionnaire pour son propre compte et ses propres biens, la collectivité étant assurée par ailleurs comme propriétaire. L'assurance de la collectivité a pour objet de garantir les biens concédés par une assurance "tout risque sauf" et selon un plafond de garantie couvrant le bien le plus élevé. Cette assurance couvrira notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.

Il présente à la Commune de Megève les diverses attestations d'assurance lors de l'entrée dans les lieux et ensuite, annuellement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- la période de validité.

La non production des attestations d'assurance, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application d'une pénalité prévue à la présente convention.

Il est précisé que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du concessionnaire qu'un mois après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. Cette dernière aura la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités seront réglées à la collectivité qui réalisera en tant que de besoin les travaux correspondants en associant pour avis simple le concessionnaire, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

ARTICLE 16 – GARANTIE – SANCTIONS - CONTESTATIONS

16.1. Cautionnement

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le concessionnaire fournira un cautionnement correspondant au montant annuel de la redevance.

Ce cautionnement est constitué en numéraires et déposé auprès de Monsieur le Trésorier Payeur de Sallanches.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la collectivité pour remettre en l'état initial les locaux mis à disposition ;
- le paiement des pénalités dues par le concessionnaire au cas où il ne les aurait pas versées dans les conditions prévues à la convention ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l'expiration de la présente convention.

La Collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du concessionnaire après mise en demeure restée sans effet.

A la demande du concessionnaire, la Commune de Megève peut autoriser celui-ci à remplacer le cautionnement visé ci-dessus par une garantie à première demande. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi par les tiers agréés par le Ministre chargé de l'économie et des finances ou le comité des établissements des crédits visés à l'article 29 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements publics de crédit. Cette garantie à première demande a le même objet et obéissent aux mêmes règles que le cautionnement visé ci-dessus.

16.2. Sanctions et pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la collectivité peut infliger au concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par le présent article

La collectivité adressera lors du constat des manquements un courrier recommandé pour demander au concessionnaire l'exécution des dispositions concernées du contrat. Le concessionnaire devra se conformer à ses obligations dans les 15 jours qui suivent la réception de ce courrier. Les pénalités seront appliquées de droit si le concessionnaire a gardé silence pendant cette période. Toutefois, les pénalités ne seront pas appliquées s'il justifie d'une cause extérieure qui l'empêche manifestement de pourvoir à ses obligations.

Nature du manquement :

- 300,00 € en cas de non production à la demande de la Collectivité des attestations d'assurance, de l'état de mise à jour de l'inventaire prévu au présent contrat ou du rapport annuel (pour chaque demande restée infructueuse).
- 300,00 € en cas de production des documents susvisés erronés ou incomplets.
- 300,00 € par semaine en cas d'interruption prolongée du service sans justifications par rapport au fonctionnement prévu contractuellement.
- 100,00 € pour non respect des horaires d'ouverture
- 50,00 € pour non respect des prix fixés au contrat

Ces pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

16.3. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, la collectivité a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu des garanties contractuelles visées au 18.1 de la présente convention.

Leur paiement n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

ARTICLE 17 – RAPPORT ANNUEL

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Il reprend, a minima, les données détaillées au I de l'article 33 du décret relatif aux contrats de concession.

ARTICLE 18 – FIN DE CONTRAT

18.1. Achèvement du contrat

A l'issue de la convention, la propriété des installations, et aménagements, cessibles existants à la date de l'échéance reviendra à la Commune de Megève.

Le concessionnaire remettra à la Commune de Megève les locaux, installations et matériel en bon état d'entretien, compte tenu d'un état normal de vétusté et selon les usages en vigueur dans la profession. Un état des lieux et un inventaire seront établis contradictoirement entre les parties.

18.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune de Megève peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général. Elle fait connaître son intention à le concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation. Ce dernier est alors indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation.

Dans le cadre de cette résiliation, la collectivité s'engage :

- a) à indemniser, sur justificatifs, le préjudice résultant du retour à la Commune de Megève, des biens et aménagements utiles financés par le concessionnaire. L'indemnité est fixée à la valeur nette comptable des investissements cessibles ;
- b) à reprendre et à indemniser, sur justificatifs, les autres équipements achetés initialement par le concessionnaire. L'indemnisation prendra en compte la valeur nette comptable de ces biens ;
- c) à verser à le concessionnaire, une indemnité correspondant à cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires de l'année N-1 de l'exploitation objet de la convention pour le préjudice résultant du bénéfice manqué ;
- d) à rembourser au titulaire, sur justificatifs, les frais liés à la rupture des contrats de travail qui seraient, le cas échéant, résiliés.

18.3 Résiliation pour faute du concessionnaire

En cas de faute du concessionnaire, d'un manquement à l'une de ses obligations conventionnelles, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- a) le concessionnaire ne constitue pas le cautionnement prévu à l'article 16, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectué(s) par la collectivité ;
- b) le concessionnaire contrevient à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée à le concessionnaire, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité dans ladite mise en demeure. Celle-ci doit avoir été adressée par lettre recommandée, l'accusé réception faisant foi pour déterminer le délai laissé pour mettre fin aux désordres constatés. Les suites de la résiliation, notamment financières, sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

19.1. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le concessionnaire et la Commune de Megève au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Grenoble pour le premier degré de juridiction.

19.2 Information des candidats à la remise en concurrence

A l'occasion de la remise en concurrence de la concession, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations mis à disposition aux dates fixées par la collectivité. Celle-ci s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter.

19.3 Personnel du concessionnaire

Six mois avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire communique à la collectivité, sur demande de cette dernière, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à l'exécution du service :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

En cas de résiliation, la communication des informations précisées ci-dessus a lieu dans le délai de 15 jours suivant l'effectivité de la résiliation.

ARTICLE 20 – ANNEXES

Annexe n°1 - Plans

Annexe n°2 – Matériel mis à disposition

Annexe n°3 – Tarifs

Annexe n°4 – Etat des lieux entrant

Annexe n°5 – Détail de l'investissement initial (article 9.3)

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Signatures :

A, le

Pour la Commune de Megève

A, le

Pour le concessionnaire

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE **EXPLOITATION DU RESTAURANT DU REFUGE DU CALVAIRE**

Présentation de l'économie générale du contrat

Présentation du projet :

La Commune concède, depuis de nombreuses années, l'exploitation du restaurant du Refuge du Calvaire, situé 592 montée du Calvaire à Megève. Le contrat en cours va s'achever le 30 septembre prochain. Afin d'assurer une continuité dans l'exploitation de ce service, il a été décidé de renouveler le contrat.

Il s'agit d'un contrat de concession de services au sens du code de la commande publique. Il confie l'exploitation et la gestion du restaurant du Refuge du Calvaire à un ou plusieurs opérateurs économiques, le concessionnaire. Bien que cette gestion ne soit pas qualifiée de service public, le risque d'exploitation de ce service est transféré à ce dernier. La rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation du service. Le concessionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Procédure :

Le 9 avril 2019, le conseil municipal a approuvé le principe du recours au contrat de concession pour l'exploitation du restaurant du Refuge du Calvaire.

Par la suite, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé pour publication, le 20 mai 2019, au Dauphiné Libéré, journal d'annonces légales, et sur la plate-forme de dématérialisation de la commune, AWS-Achat. La date limite de remise des offres était fixée au 19 juin 2019.

Au terme du délai de consultation, une proposition a été déposée. Elle émanait de Monsieur Stéphane SOCQUET-JUGLARD. La commission de concession s'est réunie, une première fois, le 11 juillet 2019. Elle a procédé à l'ouverture, l'analyse et l'admission de la candidature, puis l'ouverture de l'offre. Le 1^{er} août, cette commission a admis l'offre et a proposé l'ouverture d'une phase de négociation. Le 8 août le candidat a été reçu pour négocier certains points de sa proposition. Le 13 août, la proposition négociée a été présentée aux membres de ladite commission qui ont émis un avis favorable sur l'acceptation de cette offre.

Présentation des caractéristiques principales du contrat :

La Commune de Megève met à disposition du concessionnaire une partie d'un bâtiment, situé 592 montée du Calvaire à Megève celui-ci se compose d'une cuisine, une réserve, une salle de restaurant, des toilettes, un appartement pour loger le personnel et une terrasse extérieure en bois.

Le service de restauration sera assuré pour les périodes suivantes :

- Saison d'hiver : tous les jours
- Saison d'été **jusqu'à mi-septembre** : tous les jours
- Intersaison ouvert du jeudi midi au dimanche midi

Le concessionnaire se réserve le droit de fermer l'établissement en mai et de mi-octobre à mi-novembre. Ces dispositions dépassent les attentes initiales de la collectivité.

Pour se rémunérer de son activité, le candidat a présenté une carte avec des plats traditionnels, mettant notamment en avant les produits « savoyards », mais également des plats plus élaborés pouvant répondre aux attentes de la clientèle. Il propose un menu du jour (23,00 €) et un menu enfant (11,00 €) pour un tarif raisonnable, pour la première année.

Le concessionnaire effectuera, avant le début de la saison d'hiver 2019/2020, des travaux nécessaires à la rénovation intérieure du bâtiment et au renouvellement du gros matériel utile au fonctionnement de la cuisine et de ses annexes, ainsi que l'acquisition de mobilier pour la salle et la terrasse. Le chiffrage estimatif global est évalué à 197 491,57 € HT par le concessionnaire.

L'investissement comprend :

- o Le réaménagement de l'espace bar
- o L'installation d'une porte automatique entre la cuisine et la salle de restauration
- o La pose de revêtements muraux
- o Les travaux d'électricité dans les différents espaces (alimentations, prises, nouvel éclairage
- o L'installation de nouveaux équipements pour la cuisine (fours, tours réfrigérées, table inox, plonge, lave-vaisselle, lave-verres, chambres froides)
- o L'acquisition de mobilier

La durée du contrat de concession a été fixée en fonction du temps raisonnablement escompté pour que le concessionnaire puisse amortir les investissements réalisés pour l'exploitation du service, détaillés ci-dessus, avec un retour sur les capitaux investis. Ainsi, la durée du contrat sera de dix ans, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Le concessionnaire versera à la commune une redevance fixe annuelle de 17 000,00 € HT, correspondant à l'occupation du domaine public. Elle sera revalorisée, chaque année, selon la variation de l'indice du coût de la construction. Il sera exonéré d'une partie de la redevance fixe, pour la première année seulement. Cette exonération correspond à 3/12^e du montant de la redevance (durée approximative des travaux pendant laquelle il ne pourra pas exploiter), soit 4 250,00 € HT. La première année du contrat, la redevance fixe sera donc de 12 750,00 € HT. En plus, il s'engage à verser une redevance variable calculée à partir d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires hors taxes. Ce pourcentage est de 4%. Cette redevance commencera à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 et sur le chiffre d'affaires généré à compter de cette date-là.

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – AMÉNAGEMENT D'UN SKATEPARK – MARCHÉ DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu l'avis de la commission MAPA en date du 9 août 2019.

Exposé

La Commune de Megève a pour projet de réaliser des travaux d'aménagement d'un skatepark.

Pour assister la Commune lors de la conception et de l'exécution de cette opération, un maître d'œuvre a été choisi. Il s'agit de l'entreprise SKATEPARK Service-Conseil-SSC située à Montpellier.

La Commune a engagé une procédure pour la conclusion du contrat de travaux. Une publicité est parue au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), sur le profil acheteur de la collectivité ainsi que sur la plate-forme de dématérialisation AWS-Achat. La date limite de remise des offres était le 22 juillet 2019.

Le maître d'œuvre a procédé à l'analyse des offres. Il a remis son rapport présenté à la Commission MAPA le 9 août pour rendre son avis sur l'attribution du marché.

Ainsi, il est proposé de conclure le marché avec l'entreprise suivante:

Entreprise mieux disante	Montant global
SOLS SAVOIE	213 695,32€ HT

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** le marché à la société SOLS SAVOIE située 458 ROUTE DU MONT BLANC – 74 540 SAINT FELIX pour un montant de 213 695,32€ HT,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le marché,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur le budget général au chapitre 21.

Intervention

Madame Marie-Christine ANSANAY demande au rapporteur de bien vouloir rappeler où sera situé le skate-park.

Monsieur Laurent SOCQUET répond qu'il sera à côté de l'aire de jeux actuelle, sur la droite. Il y avait à cet endroit, une butte, qui n'était plus très utilisée. Déjà au printemps elle avait été rabotée par le service montagne pour améliorer l'utilisation en tant que piste de luge pour les enfants de Megève et créer la plateforme du skate-park. L'installation du skate-park à cet endroit permet de proposer des activités pour les enfants de 3 à 13 ans sur le même secteur, d'autant plus que les toilettes automatiques déjà installées sont un confort supplémentaire.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – VENTE A EMPORTER CHALET DE L'ESQUIMAU – CONTRAT DE CONCESSION – AUTORISATION LANCEMENT PROCÉDURE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L. 1410-1 à L. 1410-3 ;

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Exposé

La Commune de Megève possède une propriété communale, sise 6 montée du Calvaire à Megève. Depuis quelques années, ce bâtiment est destiné à accueillir une activité commerciale. Dernièrement, Une convention d'occupation précaire avait été conclue avec un particulier. L'occupant menait une activité de petite restauration et de vente à emporter. Le contrat d'occupation s'achève le 31 octobre 2019.

Cette activité contribue à animer le secteur dit « Place de la Résistance ». Par conséquent, il a été décidé de conclure un nouveau contrat. Seulement, l'exploitation à un tiers sera confiée après avoir suivi une procédure suivant le régime du contrat de concession. Ce régime juridique assure une mise en concurrence pour confier l'exploitation et la gestion d'une petite restauration et vente à emporter à un ou plusieurs opérateurs économiques, le concessionnaire. Bien que cette gestion ne soit pas qualifiée de service public, le risque de l'exploitation est transféré à ce dernier. La rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation du service. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit. En contrepartie, il perçoit et conserve l'intégralité des recettes liées à cette exploitation.

Pour l'exécution de la prestation, un local dans le petit chalet dit « L'Esquimau » d'une surface de 32,00m². Cet espace est composé d'une pièce principale de 19,00m², d'une seconde de 13,00m² et d'une terrasse de 14,60m².

Afin d'affirmer le caractère commercial de cet espace, il sera exigé du futur concessionnaire de prendre à sa charge les travaux nécessaires à l'aménagement d'une petite cuisine, de la salle de restauration et de la terrasse. Des travaux d'électricité et de rénovation des installations de chauffage seront également à prévoir. Cet investissement initial est estimé à près de 15 000,00 € HT.

La durée du contrat de concession sera alors fixée en fonction du temps raisonnablement escompté pour que le concessionnaire puisse amortir les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis. Ainsi, il est proposé de fixer la durée du contrat, au maximum, à six ans.

Le concessionnaire versera à la collectivité, au titre de l'occupation du patrimoine public pour exercer cette activité, une redevance fixe de 5 400,00 € HT par an, ainsi qu'une redevance variable calculée en fonction du chiffre d'affaires, dont le pourcentage sera proposé par le candidat et au minimum de 2%.

Il y a lieu dans ces conditions de lancer une consultation en vue d'attribuer un contrat de concession de service pour l'exploitation d'une petite restauration et vente à emporter au Chalet « L'Esquimau ».

Annexe

Le projet de contrat de concession

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **APPROUVER** le principe du recours au contrat de concession pour l'exploitation d'une petite restauration et vente à emporter au Chalet « L'Esquimau »,
2. **APPROUVER** les principales caractéristiques du contrat dressé sur les bases du projet annexé à la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à lancer la procédure de passation d'un contrat de concession,
4. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame Micheline CARPANO indique qu'elle trouve regrettable que l'actuel exploitant n'ouvre que le midi et soit fermé le soir.

Madame le Maire répond qu'elle ne sait pas si la clientèle majoritaire c'est-à-dire les locaux est encline à s'y rendre le soir, d'autant plus qu'il n'y a pas de toilettes.

Madame le Maire précise qu'actuellement l'exploitant est uniquement soumis à une redevance fixe de 5400€ HT mais pas à une part variable. Le futur contrat de concession sera prévu pour 6 ans avec un investissement pour la cuisine de 15000€ HT, une redevance fixe établie à 5400€ HT à laquelle est adossée une part variable d'un montant de 2% minimum. Une ouverture 7 jours sur 7 est demandée en saison, aux candidats de faire des offres pour les ouvertures en intersaisons.

Madame Micheline CARPANO demande si une ouverture midi et soir sera exigée ?

Madame le Maire répond que ce sera un point à discuter lors des négociations et soulève le fait que l'établissement fait initialement de la vente à emporter et que l'accueil sur place est très limité.

Madame Micheline CARPANO insiste sur le fait que l'ouverture le midi uniquement est dommage car le gestionnaire actuel permet à des gens qui ont de petits moyens de se nourrir bio.

Madame le Maire et **Monsieur Laurent SOCQUET** indiquent que l'ouverture le soir sera peut-être proposées par les candidats lors des négociations. Toutefois, ils précisent que le gestionnaire actuel n'est pas le seul concerné, il y aura peut-être d'autres candidats à cette concession.

Monsieur Lionel BURILLE estime que la somme de 15000€ HT paraît peu élevée pour des travaux d'accessibilité.

Madame le Maire précise que cet établissement peut accueillir moins de 19 personnes et qu'il n'y a pas de travaux particuliers d'accessibilité à réaliser pour ce type d'ERP (Établissement recevant du public).

Monsieur Laurent SOCQUET souligne que, le cas échéant, les travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doivent être effectués par le propriétaire, c'est à dire la Commune.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONCESSION
POUR L'EXPLOITATION D'UNE PETITE
RESTAURATION ET VENTE A EMPORTER
CHALET DE L'ESQUIMAU

Entre LES SOUSSIGNES,

La Commune de MEGEVE, dont le siège se situe 1 place de l'Eglise à Megève (Haute-Savoie), identifiée au SIREN sous le numéro 217 401 736, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée à signer le présent contrat par délibération du Conseil Municipal n° en date du

De première part,

Ci-après dénommée « la Commune de Megève »,

Et :

.....

De deuxième part,

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

PREAMBULE

La Commune de Megève dispose d'un local, sis 6 montée du Calvaire à Megève. Depuis quelques années, ce bâtiment est destiné à accueillir une activité commerciale. Dernièrement, Une convention d'occupation précaire avait été conclue avec un particulier. L'occupant menait une activité de petite restauration et de vente à emporter. Le contrat d'occupation s'achève le 31 octobre 2019. Cette activité contribuant à animer le secteur dit « Place de la Résistance », il a été décidé de conclure un nouveau contrat. Le nouveau contrat d'occupation sera soumis au régime des contrats de concession.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent contrat est un contrat de concession de services au sens du code de la commande publique.

Il confie l'exploitation et la gestion d'une petite restauration et vente à emporter, au sein du chalet dit « L'Esquimaux », à un ou plusieurs opérateurs économiques, désigné ici « le concessionnaire ». Bien que cette gestion ne soit pas qualifiée de service public, le risque d'exploitation de ce service est transféré à ce dernier. La rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le concessionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Sans autorisation expresse de la Commune de Megève, il n'est pas autorisé à affecter les lieux désignés dans le présent document à une autre destination que celle décrite précédemment.

ARTICLE 2 – LIEUX MIS A DISPOSITION

La Commune de Megève met à disposition du concessionnaire un local, dont les plans figurent en Annexe 1 du présent document, sis 6 montée du Calvaire, composé de :

- une pièce de 19,00 m²,
- une deuxième pièce de 13,00 m²,
- une terrasse de près de 14,60 m².

ARTICLE 3 – MATERIEL MIS A DISPOSITION

Aucun matériel est mis à la disposition du concessionnaire par la Commune de Megève.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXPLOITATION

4.1 Exécution du contrat de concession par des tiers

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 35 du décret n°2106-86 relatif aux contrats de concession, le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services faisant l'objet du contrat de concession. Cependant, il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

4.2 – Ouverture de l'exploitation

Le concessionnaire propose des heures d'ouverture adaptées aux prestations offertes et en fonction de la fréquentation.

Au minimum, le service devra être assuré, tous les jours, durant les saisons d'hiver et d'été. Le candidat pourra, également, proposer des périodes d'ouverture en intersaison.

Les périodes et horaires d'ouverture seront proposés dans l'offre du candidat.

Ils feront l'objet d'un affichage.

Toute modification devra faire l'objet d'un préavis de 15 jours et d'un accord préalable de la Commune de Megève.

4.3 – Prestations attendues

La Commune de Megève attend un service de petite restauration et de vente à emporter.

Il assurera la promotion de l'équipement afin de développer sa fréquentation.

Ce dernier assume les frais relatifs aux consommations d'énergie, d'eau, d'électricité, de téléphone et à toutes les taxes, redevances et impôts relatifs à son activité et à la mise à disposition des équipements.

Il veillera à ce que ses agents soient en permanence aimables et courtois envers les clients. Il devra disposer du personnel nécessaire.

D'une manière générale, il respectera les normes et réglementations en vigueur.

Dans le cadre du présent contrat de concession de service, il ne devra pas mener d'autres activités que celles définies dans le présent article.

4.4 - Tarifs

Le candidat doit proposer, dans son offre, une tarification attractive aux usagers.

Selon les dispositions de l'ordonnance relatif aux contrat de concession, les tarifs à la charge de l'utilisateur seront annexés à la présente convention (Annexe 2).

Les tarifs pourront évoluer à chaque date anniversaire du contrat. Le concessionnaire devra faire parvenir une proposition de majoration des tarifs argumentée, à la Commune de Megève, au moins deux mois avant leur date d'entrée en vigueur. Cette dernière fera connaître son accord, sous un délai d'un mois.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONCESSION

La concession est conclue pour une durée comprise, au maximum, entre le 1^{er} novembre 2019 et le 30 octobre 2025.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

L'espace désigné à l'article 2 est livré en l'état.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Commune de Megève et le concessionnaire. L'état des lieux entrant effectué par les deux parties à la remise des clés et fera l'objet d'une notification au concessionnaire dans les dix jours qui suivent.

Le concessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux mis à disposition et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité avec une réglementation quelconque.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune de Megève.

Le concessionnaire devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de réparations. La Commune de Megève se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du concessionnaire ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

A l'échéance du contrat, le concessionnaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

ARTICLE 7 – HYGIENE - PROPRETE

Le concessionnaire maintient à ses frais en parfait état de propreté et d'hygiène les lieux et le matériel mis à disposition dans la convention.

Dans le cadre d'une activité de vente de nourriture et de boissons, il s'engage à présenter les licences et autorisations en vigueur pour une telle activité. Le concessionnaire doit respecter, notamment, les règles d'hygiène en matière alimentaire. Conformément à l'article L.221-1 du code de la consommation, il offre un service qui ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes.

Il assure lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire aux riverains devra avoir reçu l'autorisation expresse de la Commune de Megève.

La Commune de Megève pourra effectuer, ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN - REPARATIONS

Le concessionnaire est tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation du matériel qui pourrait être mis à disposition rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

ARTICLE 9 – TRAVAUX

9.1 – Travaux réalisés par la Commune de Megève

La Commune de Megève, en tant que propriétaire, se réserve le droit de réaliser sur les lieux mis à disposition tous les travaux qu'elle juge nécessaire, notamment ceux liés à l'entretien des bâtiments mis à disposition. Ces travaux sont exécutés à sa discrétion et ne peuvent en aucun cas être réclamés par le concessionnaire.

Si ces travaux devaient conduire à la cessation complète de l'activité du concessionnaire, il pourrait prétendre à la réduction de sa redevance (sur la part fixe) au prorata du nombre de jours de fermeture. Il ne peut prétendre à une quelconque autre indemnisation à quelque titre que ce soit.

Dans le cas de travaux nécessitant l'arrêt total de l'activité de l'exploitant, la Commune de Megève est tenue d'informer le concessionnaire, par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de sa décision, avec un préavis d'un mois. Il conviendra d'indiquer la durée indicative d'interruption. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'événements dus à la force majeure ou l'urgence.

9.2 – Travaux réalisés par le concessionnaire

De son côté, le concessionnaire ne peut procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune de Megève, à des travaux, aménagements, installations. Cette autorisation, ne le dispense pas d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations et permis nécessaires. Les plans et devis descriptifs doivent également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Commune de Megève.

Ces travaux doivent être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur. Le concessionnaire devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à première demande écrite de la Commune de Megève.

Dans les quinze jours suivant la fin des travaux, il est établi un état des lieux contradictoire entre la Commune de Megève et le concessionnaire, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices techniques et de sécurité.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Commune de Megève, sans aucune indemnité à sa charge.

En cas de travaux urgents pour dépannage (plomberie, serrurerie, etc...), le concessionnaire devra avertir la Commune de Megève de la nature des travaux à réaliser et obtenir son autorisation avant commencement desdits travaux, sauf cas d'extrême urgence.

9.3 – Travaux correspondant à l'investissement initial à la charge du concessionnaire

La durée de la concession a été portée à un maximum de six (6) ans, afin que le concessionnaire puisse prendre à sa charge les travaux nécessaires à l'aménagement d'une petite cuisine, de la salle de restauration et de la terrasse et à des travaux d'électricité et de rénovation des installations de chauffage.

Ces travaux, proposés à l'appui de l'offre du candidat, sont estimés à 15 000,00 € HT. Les candidats fournissent à la Collectivité les détails de leur calcul, ainsi que le planning de leur réalisation sur lequel le concessionnaire sera engagé.

Cet investissement sera totalement amorti à la fin du contrat et ces biens reviendront à la commune sans indemnités.

ARTICLE 10 – PERSONNEL DU SERVICE

Le concessionnaire :

- recrute, rémunère, emploie et forme sous sa responsabilité, le personnel nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation ;
- remplit, au regard de la législation concernant la sécurité sociale, le travail et la fiscalité, toutes les obligations de l'employeur ;
- exige de son personnel une tenue vestimentaire et d'une parfaite propreté ;
- ne loge aucune personne dans les locaux mis à disposition dans la présente convention.

Le personnel employé par le concessionnaire doit être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

La liste du personnel sera remise à la Commune de Megève. Le concessionnaire a l'obligation de la tenir à jour régulièrement. A la demande de la Commune de Megève, au plus tard six mois avant la fin de la convention, le concessionnaire a l'obligation de lui communiquer l'état récapitulatif du personnel. Cet état sera transmis, une nouvelle fois, autant que nécessaire jusqu'au terme de la convention, si la liste du personnel concerné était modifiée.

En cas de constat par la Commune de Megève du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente convention et ce sans indemnisation de quelque nature que soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION - AFFICHAGE

L'usage d'emplacements à caractère publicitaire ou destinés à la vente d'objets divers, à l'intérieur des locaux mis à disposition, est soumis à l'autorisation expresse de la Commune de Megève. Toutes ces actions doivent demeurer compatibles avec l'image de marque qu'il convient de donner à l'établissement. Le concessionnaire devra veiller à ce que l'usage de ces emplacements ne provoque pas, par la nature des annonces qui y sont faites, une atteinte à l'ordre public.

Toute démarche d'information ou de communication du concessionnaire hors des lieux mis à sa disposition est soumise à l'autorisation écrite et préalable de la Commune de Megève, que cette démarche soit permanente ou temporaire et, ce, quelle que soit sa forme (affichage, tractage, ou autre).

Tout projet d'affichage et/ ou d'habillage des murs ou surfaces extérieurs des locaux mis à disposition devra être soumis à la Commune de Megève et ne pourra être réalisé qu'après acceptation expresse du projet par cette dernière.

ARTICLE 12 – REDEVANCE

Le concessionnaire verse à la Commune de Megève une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable.

12.1 Une part fixe de la redevance

Elle est fixée, au minimum, à 5 400,00 euros hors taxes (valeur ICC 3^e trimestre 2019), augmenté de la TVA en vigueur le jour du paiement.

Elle pourra être versée trimestriellement, à terme échu.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est revalorisé, chaque année, selon la variation de l'indice du coût de la construction. La valeur prise en considération sera celle du trimestre 3.

12.2 Une autre part variable de la redevance

La part variable est calculée à partir d'un pourcentage du chiffre d'affaires total (*au minimum 2% à préciser dans l'offre du candidat*). Cette redevance est augmentée de la TVA en vigueur le jour du paiement.

Pour toute la durée de la convention, le pourcentage de la part variable est proposé par le candidat dans son offre.

Le paiement de la part variable intervient, au plus tard, le mois qui suit l'approbation des comptes. Le concessionnaire devra apporter tout justificatif permettant à la Commune de Megève de vérifier le mode de calcul de cette redevance.

ARTICLE 13 – FRAIS D'ENERGIE – CHARGES LOCATIVES

Outre le paiement de la redevance décrite à l'article précédent, le concessionnaire doit s'acquitter des charges locatives inhérentes à son activité menée au sein de l'établissement, notamment les dépenses en eau, électricité et chauffage. Il souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie, télécommunications et fluides nécessaires à l'exploitation et acquittera régulièrement les primes et cotisations. Pour celles où un abonnement, au nom du concessionnaire, n'est pas possible, une refacturation sera refacturée par la Commune de Megève au concessionnaire.

Le titulaire ne peut invoquer la responsabilité de la Commune de Megève ni prétendre à indemnité en cas d'interruption dans les fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage, par suite de réparations, travaux ou pour toute autre cause.

ARTICLE 14 – IMPOTS ET AUTRES FRAIS

Le concessionnaire s'engage à faire son affaire des tous les impôts et taxes quels qu'ils soient auxquels ils pourraient être assujettis du fait de son exploitation dans le cadre de la présente convention. Il est précisé que les impôts fonciers sont à la charge de la Commune de Megève.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

15.1. Etendue de la responsabilité

Dès la prise en charge des installations, le concessionnaire est responsable de la bonne exécution du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La responsabilité du concessionnaire recouvre notamment :

- a) vis-à-vis de la Commune de Megève, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par la présente convention ;
- b) vis-à-vis de la Commune de Megève, l'indemnisation des dommages causés aux installations mises à disposition que ceux-ci résultent du fait de son activité d'utilisateur ou de ses préposés ainsi que d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la jurisprudence et de la législation en vigueur.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de sa gestion et de son exploitation. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion et de l'exploitation du concessionnaire.

Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

L'équipement devra être garanti par le concessionnaire contre les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, les explosions et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans l'immeuble, à charge par les compagnies d'assurances de se retourner contre les tiers qui seraient éventuellement à l'origine du sinistre. Cette garantie doit s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le concessionnaire s'engage à garantir la collectivité contre tous recours découlant de la présente convention. Cette dernière s'assurera en sa qualité de propriétaire. Les contrats souscrits par les parties sont assortis d'une clause de renonciation à recours réciproque.

Le concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune de Megève que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- a) le dommage résulte d'une faute commise par la collectivité ;
- b) la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la collectivité par la convention.

15.2. Obligation d'assurance

Le concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités et dommages subis par les biens meubles et immeubles mis à disposition et visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- b) Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le concessionnaire pour son propre compte et ses propres biens, la collectivité étant assurée par ailleurs comme propriétaire. L'assurance de la collectivité a pour objet de garantir les biens concédés par une assurance "tout risque sauf" et selon un plafond de garantie couvrant le bien le plus élevé. Cette

assurance couvrira notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.

Il présente à la Commune de Megève les diverses attestations d'assurance lors de l'entrée dans les lieux et ensuite, annuellement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- la période de validité.

La non production des attestations d'assurance, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application d'une pénalité prévue à la présente convention.

Il est précisé que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du concessionnaire qu'un mois après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. Cette dernière aura la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités seront réglées à la collectivité qui réalisera en tant que de besoin les travaux correspondants en associant pour avis simple le concessionnaire, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

ARTICLE 16 – GARANTIE – SANCTIONS - CONTESTATIONS

16.1. Cautionnement

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le concessionnaire fournira un cautionnement d'un montant de 2 700,00 €.

Ce cautionnement est constitué en numéraires et déposé auprès de Monsieur le Trésorier Payeur de Sallanches.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la collectivité pour remettre en l'état initial les locaux mis à disposition ;
- le paiement des pénalités dues par le concessionnaire au cas où il ne les aurait pas versées dans les conditions prévues à la convention ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l'expiration de la présente convention.

La Collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du concessionnaire après mise en demeure restée sans effet.

A la demande du concessionnaire, la Commune de Megève peut autoriser celui-ci à remplacer le cautionnement visé ci-dessus par une garantie à première demande. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi par les tiers agréés par le Ministre chargé de l'économie et des finances ou le comité des établissements des crédits visés à l'article 29 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et

au contrôle des établissements publics de crédit. Cette garantie à première demande a le même objet et obéissent aux mêmes règles que le cautionnement visé ci-dessus.

16.2. Sanctions et pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la collectivité peut infliger au concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par le présent article

La collectivité adressera lors du constat des manquements un courrier recommandé pour demander au concessionnaire l'exécution des dispositions concernées du contrat. Le concessionnaire devra se conformer à ses obligations dans les 15 jours qui suivent la réception de ce courrier. Les pénalités seront appliquées de droit si le concessionnaire a gardé silence pendant cette période. Toutefois, les pénalités ne seront pas appliquées s'il justifie d'une cause extérieure qui l'empêche manifestement de pourvoir à ses obligations.

Nature du manquement :

- 300,00 € en cas de non production à la demande de la Collectivité des attestations d'assurance, de l'état de mise à jour de l'inventaire prévu au présent contrat ou du rapport annuel (pour chaque demande restée infructueuse).
- 300,00 € en cas de production des documents susvisés erronés ou incomplets.
- 300,00 € par semaine en cas d'interruption prolongée du service sans justifications par rapport au fonctionnement prévu contractuellement.
- 100,00 € pour non respect des horaires d'ouverture
- 50,00 € pour non respect des prix fixés au contrat

Ces pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

16.3. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, la collectivité a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu des garanties contractuelles visées au 18.1 de la présente convention.

Leur paiement n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

ARTICLE 17 – RAPPORT ANNUEL

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Il reprend, a minima, les données détaillées au I de l'article 33 du décret relatif aux contrats de concession.

ARTICLE 18 – FIN DE CONTRAT

18.1. Achèvement du contrat

A l'issue de la convention, la propriété des installations, et aménagements, cessibles existants à la date de l'échéance reviendra à la Commune de Megève.

Le concessionnaire remettra à la Commune de Megève les locaux, installations et matériel en bon état d'entretien, compte tenu d'un état normal de vétusté et selon les usages en vigueur dans la profession. Un état des lieux et un inventaire seront établis contradictoirement entre les parties.

18.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune de Megève peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général. Elle fait connaître son intention à le concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation. Ce dernier est alors indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation.

Dans le cadre de cette résiliation, la collectivité s'engage :

- a) à indemniser, sur justificatifs, le préjudice résultant du retour à la Commune de Megève, des biens et aménagements utiles financés par le concessionnaire. L'indemnité est fixée à la valeur nette comptable des investissements cessibles ;
- b) à reprendre et à indemniser, sur justificatifs, les autres équipements achetés initialement par le concessionnaire. L'indemnisation prendra en compte la valeur nette comptable de ces biens ;
- c) à verser à le concessionnaire, une indemnité correspondant à cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires de l'année N-1 de l'exploitation objet de la convention pour le préjudice résultant du bénéfice manqué ;
- d) à rembourser au titulaire, sur justificatifs, les frais liés à la rupture des contrats de travail qui seraient, le cas échéant, résiliés.

18.3 Résiliation pour faute du concessionnaire

En cas de faute du concessionnaire, d'un manquement à l'une de ses obligations conventionnelles, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- a) le concessionnaire ne constitue pas le cautionnement prévu à l'article 16, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectué(s) par la collectivité ;
- b) le concessionnaire contrevient à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée à le concessionnaire, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité dans ladite mise en demeure. Celle-ci doit avoir été adressée par lettre recommandée, l'accusé réception faisant foi pour déterminer le délai laissé pour mettre fin aux désordres constatés. Les suites de la résiliation, notamment financières, sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

19.1. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le concessionnaire et la Commune de Megève au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Grenoble pour le premier degré de juridiction.

19.2 Information des candidats à la remise en concurrence

A l'occasion de la remise en concurrence de la concession, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations mis à disposition aux dates fixées par la collectivité. Celle-ci s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter.

19.3 Personnel du concessionnaire

Six mois avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire communique à la collectivité, sur demande de cette dernière, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à l'exécution du service :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;

- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

En cas de résiliation, la communication des informations précisées ci-dessus a lieu dans le délai de 15 jours suivant l'effectivité de la résiliation.

ARTICLE 20 – ANNEXES

Annexe n°1 - Plans

Annexe n°2 –Tarifs

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Signatures :

A, le

Pour la Commune de Megève

A, le

Pout le concessionnaire

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SELECTION ET CLASSEMENT AUX CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS DE SKI ALPIN DE VAL DI FASSA – FLORIAN LORiot – VERSEMENT PRIME

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération 2010-018-DEL du 22 février 2010, approuvant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau ;

Vu la délibération 2019-149-DEL du 18 juin 2019, approuvant les modalités d'attribution d'une prime à Monsieur Florian Lorient ;

Vu la délibération 2019-173-DEL du 23 juillet 2019, approuvant le réajustement des modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Exposé

Par délibération du 29 juillet 1996, le Conseil municipal avait mis en œuvre une politique de versement de primes aux sportifs de haut niveau.

Les critères d'attribution retenus étaient :

- La PERFORMANCE,
- La preuve par le postulant de la CITATION de « Megève » ou de « Commune de Megève » ou « Club des sports de Megève » en tant qu'origine du Sportif lors de la COUVERTURE MEDIATIQUE de la PERFORMANCE (coupures de presse française ou étrangère-reportages radio ou vidéo de chaînes françaises ou étrangères),
- L'appartenance au Club des sports de Megève depuis au moins deux saisons sportives entières.

Par délibérations des 22 février 2010 et 23 juillet 2019, le Conseil municipal approuvait le réajustement des modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau,

Monsieur Florian LORiot, sportif licencié au Club des sports de Megève, a remis à la Commune de Megève une demande de prime pour sa médaille aux championnats du Monde juniors de ski alpin de Val Di Fassa, qui se sont déroulés en février 2019.

Il convient de réajuster la prime attribuée initialement à Monsieur Florian Lorient par délibération 2019-149-DEL du 18 juin 2019, par application des primes réévaluées par délibération 2019-173-DEL du 23 juillet 2019.

Annexe

Lettre du demandeur

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **RAPPORTER** la délibération 2019-149-DEL présentée au conseil municipal en séance du 18 juin 2019,
2. **CONFIRMER** le maintien du versement des primes en l'état,
3. **PRENDRE ACTE** du classement en ski alpin aux championnats du Monde juniors de Val Di Fassa, de Monsieur Florian LORIOT, où il a remporté une médaille de bronze en super G,
4. **ATTRIBUER** à Monsieur Florian LORIOT une prime de 1 000,00 € au titre de son classement,
5. **IMPUTER** la dépense sur le budget principal au compte 6714 *Charges exceptionnelles Bourses et prix*,
6. **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à procéder aux versements de ces primes.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rappelle qu'en juin dernier le conseil municipal avait attribué à Monsieur Florian LORIOT une prime de 150€ pour son classement en ski alpin aux championnats du Monde juniors de Val Di Fassa, où il a remporté une médaille de bronze en super G et que lors du conseil municipal du 23 juillet les primes des juniors avaient été réévaluées. Cette délibération réévalue donc la prime de Monsieur Florian LORIOT à 1000€.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



LORIOT Florian

34 route d'Etraz
74120 Demi-Quartier

Fait le 14/5/19 } O → PIPRO
 } G → C. BOUGAULT

Demi-Quartier 13 mai 2019

Madames Julien-Brèches
Maire de Megève

Madame le Maire,

Suite à ma médaille en Ski Alpin au Championnats du Monde Juniors Val di Fassa, j'ai l'honneur de vous adresser ce courrier afin de solliciter la prime octroyée aux sportifs de haut niveau.

Vous trouverez ci-joints les justificatifs demandés pour l'attribution de cette prime.

Je remercie la collectivité de Megève pour le soutien qu'elle m'apporte ainsi qu'à tous les autres athlètes, je vais essayer de continuer de porter les couleurs de Megève au plus haut niveau.

Veuillez recevoir Madame le Maire mes plus sincères remerciements.

Cordialement

Florian LORIOT

MEGEVE

L'après-ski samedi 23/2
Cours du
2019

Loriot en bronze aux Mondiaux juniors du ski

Les Championnats du monde junior se déroulent en ce moment à Val di Pasa en Italie. Et le skieur Florian Loriot a débloquent le compteur de médailles de l'équipe de France en remportant celle de bronze à l'issue du Super G.

« C'est un résultat que la section du club attend depuis 28 ans et les médailles de Karine Allard. C'est peut-être une médaille qui en appelle d'autres car Florian sera aussi en lice dans le géant – sa discipline favorite – le slalom, le combiné et la Team event », commentent les entraîneurs du club des sports de Megève.

À noter aussi sa 9^e place lors de la descente hommes.



Florian Loriot a réalisé un exploit en remportant le bronze au Super G.

Photo Club des sports

LEA 4808110

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – INTERCOMMUNALITÉ – ORDURES MÉNAGÈRES – DÉSAFFECTATION DE BIENS

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 62/2013 du Conseil Communautaire Communauté de communes Pays du Mont Blanc en date du 3 juillet 2013 approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des biens ;

Vu la délibération 2013-174-DEL du Conseil Municipal de la Commune de Megève en date du 29 juillet 2013 approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des biens ;

Vu la délibération n° 2018/140 du conseil communautaire Communauté de communes Pays du Mont Blanc en date du 28 novembre 2018 constatant la désaffectation du bien ;

Vu la délibération 2018-286-DEL du Conseil Municipal de la Commune de Megève en date du 11 décembre 2018 constatant la désaffectation des biens et approuvant leur réintégration dans l'inventaire de la Commune ;

Vu la délibération n° 2019/070 du conseil communautaire Communauté de communes Pays du Mont Blanc en date du 26 juin 2019 constatant la désaffectation du bien.

Exposé

Depuis 2013, les Communes membres ainsi que le SIVOM du Jaillet ont mis à disposition de la Communauté de communes les biens et équipements nécessaires à la collecte des déchets ménagers. Ces biens peuvent leur être restitués lorsqu'ils ne sont plus utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Les travaux d'implantation de conteneurs semi-enterrés sur le secteur « Demi-Quartier – Megève – Praz-sur-Arly » ayant débuté en octobre 2018, les abris à ordures ménagères situés sur les communes précitées doivent par conséquent être supprimés et il convient donc de les restituer aux communes.

Un procès-verbal de restitution sera signé au plus tard deux mois après la présente délibération.

La Commune de Megève va étudier les possibilités de réutilisation des biens. A défaut d'utilité générale de ce type d'équipement, il sera procédé à la mise en vente.

Il est précisé que fin 2018, un camion BOM ainsi que des abris à ordures ménagères ont déjà fait l'objet d'une désaffectation et réintégration dans l'inventaire de la Commune.

Annexe

Tableau de désaffectation de biens

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** dans les conditions ainsi définies, la désaffectation des abris à ordures ménagères, mettant fin à la mise à disposition de cet équipement à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,
2. **APPROUVER** la réintégration de ces biens dans l'inventaire de la Commune de Megève,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et à effectuer les formalités nécessaires,
4. **AUTORISER** Madame le Maire aux formalités d'aliénation de ces biens. Une décision sera prise par Madame le Maire, avec information communiquée aux membres de l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion du conseil.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

TABEAU DE DESAFFECTATION DE BIENS
Compétence transférée au 01/01/2013 : GESTION DES OM
Délibération du Conseil Communautaire

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE CONTENEURS SEMI ENTERRÉS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics.

Exposé

Depuis 2013, les communes membres ainsi que le SIVOM du Jaillet ont transféré la compétence déchets à la communauté de commune qui à ce jour a pour projet de remplacer les mazots existants par des conteneurs semi-enterrés. La maîtrise du foncier revient à la Commune, c'est pourquoi une convention doit être établie avec la SFHM pour l'implantation de 8 conteneurs sur la parcelle AI 7 située sur le plateau du Mont d'Arbois.

Afin de permettre le démarrage des travaux il convient d'établir une convention d'occupation entre la Commune et la SFHM pour le compte de la CCPMB.

Annexe

Plan d'implantation

Convention d'implantation et d'usage des conteneurs semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la convention relative à l'implantation de 8 Conteneurs sur la parcelle AI7 appartenant à la SFHM,
2. **AUTORISER** le Maire à signer tout document administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

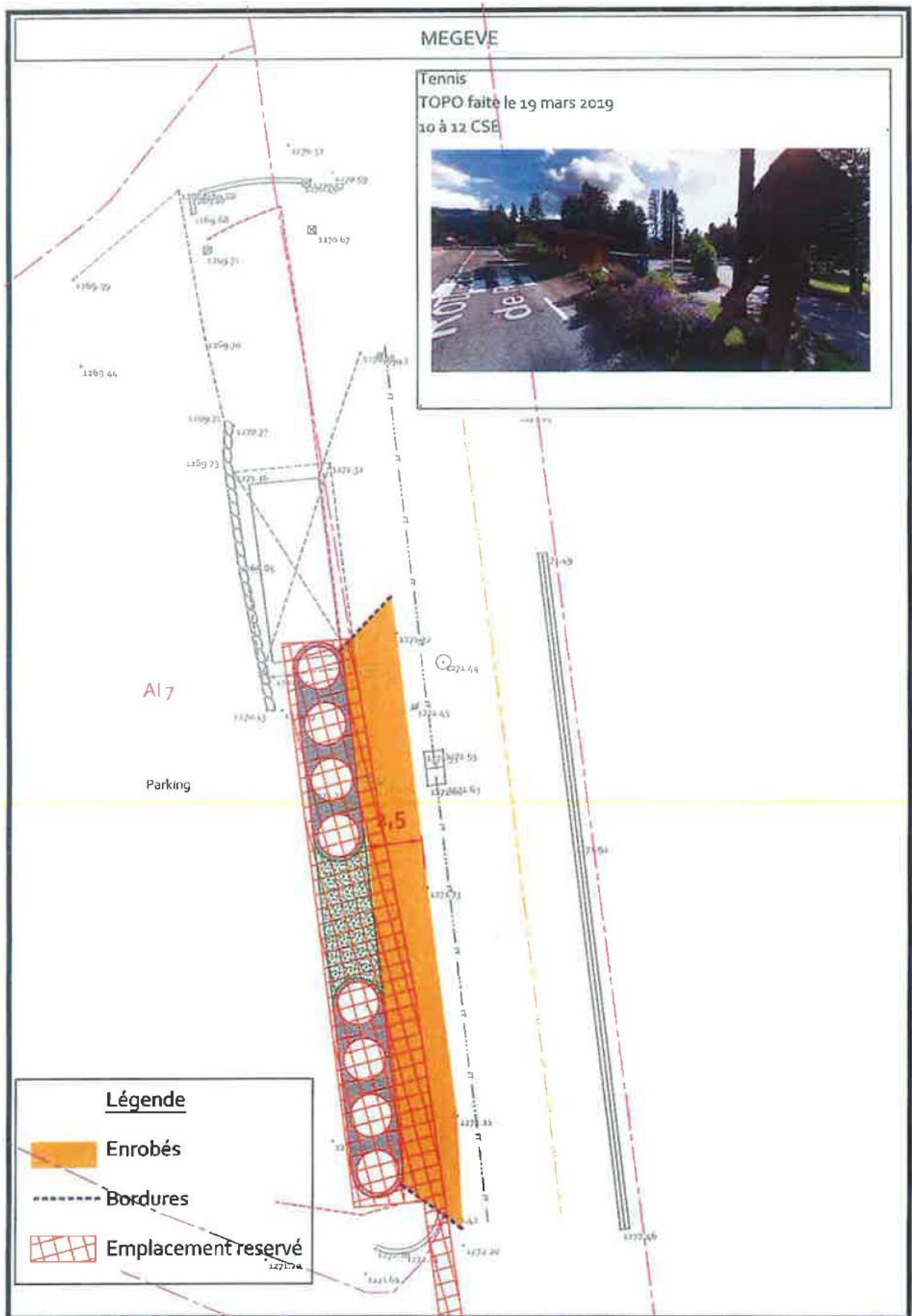
Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise que cette parcelle est située vers l'actuel mazot poubelle en face de la Taverne du Mont d'Arbois.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0





CONVENTION D'IMPLANTATION et d'USAGE

Conteneurs semi-enterrés pour
la collecte des déchets ménagers et assimilés

ENTRE :

La Commune de Megève, représentée par Le Maire Catherine JULLIEN BRECHES, Ci-après dénommée le bénéficiaire.

ET :

L'établissement Société Française des Hôtels de Montagne (SFHM), représenté par son Directeur, Ci-après, dénommée « le gestionnaire »,

EXPOSE PREALABLE

En vue d'homogénéiser et d'optimiser la gestion des déchets sur son territoire, la Commune en lien avec la communauté de commune compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, a décidé de procéder à l'installation de conteneurs d'apport volontaire de grandes capacités destinées aux ordures ménagères résiduelles, aux déchets ménagers recyclables et aux verres.

Les conteneurs d'apport volontaire de grandes capacités seront de type semi-enterrés.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et administratives applicables aux installations de collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables et du verre, situées sur l'emprise du domaine privé. Elle s'applique aux conteneurs semi enterrés ou enterrés des sites d'implantations visés en annexe 1 de la présente convention.

Adresse : Route Edmond de Rothschild- 74120 MEGEVE

Parcelle : AI 7

Article 2 - DROIT DE PASSAGE ET D'OCCUPATION

Le gestionnaire reconnaît en faveur de la Commune et communauté de commune, un droit de passage et d'occupation du terrain, sur domaine privé du gestionnaire, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel des équipements, cela à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention,

Pour les résidences fermées, le gestionnaire assure un accès libre et gratuit aux conteneurs.

Article 3 - MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Les équipements, objet de la présente convention sont des conteneurs semi-enterrés destinés à recevoir les matériaux recyclables (emballages, papiers, verre) et les déchets ménagers résiduels produits par les usagers (Plan d'implantation en annexe 1).

Article 3.1 - Prescriptions techniques

Les travaux sont réalisés et financés par la CCPMB, maître d'ouvrage.

- Génie civil comprennent le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions.
- La fourniture et la pose des conteneurs

Article 3.2 - Autorisations administratives

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 4 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Maintenance entretien

La CCPMB assure à sa charge le nettoyage des conteneurs comprenant le curage de la cuve béton, le lavage de la cuve mobile et de la partie visible des conteneurs. Toutefois la CCPMB n'assure pas le déneigement, la propreté aux abords, qui reste de la compétence de la commune de Megève.

La CCPMB assure à sa charge la maintenance des conteneurs afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

Collecte

La CCPMB assure ou fait assurer la collecte des déchets en fonction du remplissage.

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des conteneurs, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des conteneurs.

Article 5 - DUREE - CESSION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin au moment où les conteneurs seront enlevés.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Article 6 - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de gestionnaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau propriétaire ou gestionnaire pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouveau propriétaire ou gestionnaire.

Article 7 - DEPLACEMENT DES CONTENEURS

La suppression ou le déplacement des conteneurs sera pris en charge par la partie signataire qui en fait la demande. Cette prise en charge inclue le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation

Article 8 - DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 9 - DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Annexe implantation

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Le Maire
Catherine JULLIEN-BRECHES

Le représentant de la SFHM
Alexis DE LA PALME

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE INGÉNIEURIE INFRASTRUCTURE RÉSEAUX – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UN POTEAU INCENDIE SUR LA PARCELLE PRIVÉE AT79, 797 ROUTE DU BOUCHET

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2017-0009 de Défense extérieure contre les incendies.

Exposé

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du Maire. Cette obligation passe par celle notamment de veiller à la disponibilité de points d'eau tels que les poteaux incendie sur le territoire de Megève. Afin de répondre aux nouvelles directives de l'arrêté préfectoral n°2017-0009, il convient de mettre en place une convention entre les propriétaires fonciers et la collectivité propriétaire des PEI. La présente convention a pour but d'autoriser l'implantation d'un poteau incendie normalisé assurant un débit minimum de 60 m³/h sur la parcelle privée AT79, 797 Route du Bouchet appartenant à M GROSSET-GRANGE François.

Annexe

Convention relative à l'installation d'un poteau incendie par la Commune de Megève sur la parcelle privée de Monsieur GROSSET-GRANGE François.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la convention relative à l'implantation d'un poteau incendie sur la parcelle privée AT79,
2. **AUTORISER** le Maire à signer tout document administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT précise que PEI signifie : Point d'Eau Incendie.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN POTEAU INCENDIE

Commune de Megève / FRANÇOIS GROSSET GRANGE.

Entre les soussignés,

La Commune de Megève, située dans le département de la Haute-Savoie (74120), identifiée SIREN sous le numéro 2174011736, ayant son siège en Mairie de Megève, 1 place de l'Eglise BP 23, 74120 Megève.

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, demeurant à Megève, agissant en sa qualité de Maire de la Commune, et spécialement habilitée à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 12 septembre 2017 reçue en Sous-préfecture de Bonneville le .

Ci-après désignée « la Commune ».

Et

Monsieur François GROSSET GRANGE demeurant au 746 route du Bouchet,

Agissant en tant que propriétaire du terrain cadastré AT79, situé 797 route du Bouchet à Megève

Ci-après désigné « le propriétaire ».

PREAMBULE

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du Maire. Selon les dispositions de l'article L2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, [...]* ».

Cette obligation passe par celle notamment de veiller à la disponibilité de points d'eau tels que les poteaux incendie sur le territoire de Megève.

La présente convention a pour but d'autoriser l'implantation d'un poteau incendie normalisé assurant un débit minimum de 60 m3/heure sur un terrain privé dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - DESIGNATION DE LA PARCELLE GREVEE

Le propriétaire déclare être seul propriétaire de la parcelle ci-après désignée :

Commune	section	Numéro	lieudit	surface (m²)
MEGEVE	AT	79	797 route du Bouchet	627

Article 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Après avoir pris connaissance de la localisation des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle ci-désignée, le propriétaire reconnaît à la Commune, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1. Etablissement à demeure d'un poteau incendie et du dispositif de raccordement sur la conduite de distribution d'eau potable, dans une bande de terrain de 1,50 mètres, une hauteur minimum de 1,30 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure du système de raccordement et le niveau du sol après travaux, et le cas échéant, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires.
2. Réalisation de l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage des plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages. Il est précisé que la Commune pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
3. Utilisation des ouvrages désignés ci-dessus et réalisation de toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de sécurité incendie.

Par voie de conséquence, la Commune pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou mandataires dûment habilités par ses soins, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, le contrôle des débits annuel, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

La Commune s'engage à :

- Avertir préalablement le propriétaire par courrier ou par téléphone de toute intervention sur la parcelle susvisée, sauf en cas d'urgence,
- Minimiser les impacts et les nuisances.

Après les travaux, la Commune s'engage à remettre le terrain concerné dans l'état où elle l'a trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou d'entretien.

Article 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

La présente convention oblige le propriétaire et ses ayants droits, ainsi que le locataire éventuel, à s'engager, dans l'emprise des ouvrages définie à l'article 2, à ne faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes et aucune culture, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Il pourra toutefois élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité du poteau incendie à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage sus visé à l'article 2, le volume de dégagement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage indiqué par les prescriptions en vigueur.

Article 4 – INDEMNITES

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 5 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages et équipements installés par la Commune sont sa propriété.

Article 6 – RESPONSABILITES

La Commune prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. A défaut d'accord sur l'indemnité, elle sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 7 – LITIGES

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 8 – ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée du poteau incendie visé à l'article 2 ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 9 – FORMALITES

La présente convention sera régularisée, en vue de sa publication au bureau des Hypothèques, par acte authentique ou administratif.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages de canalisations définis dans l'article 2, les termes de la présente convention.

Sont annexés à la présente convention :

- un extrait de plan cadastral indiquant la position du poteau incendie dans la parcelle référencée ci-dessus,

Fait en 4 exemplaires,

A Megève,

le

Le Maire,

A ,

le

Le propriétaire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

François GROSSET GRANGE

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL SAISONNIER ET/OU TEMPORAIRE

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération du Conseil Municipal n°2019-015-DEL en date du 15 janvier 2019, fixant le niveau de la rémunération du personnel saisonnier et/ou temporaires pour la mise en œuvre du parcours professionnel, carrières et rémunérations (PPCR) et du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

Un accroissement temporaire d'activité (ATA), pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

Un accroissement saisonnier d'activité (ASA), pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

D'autre part, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi en application de l'article 3 doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

La collectivité souhaite poursuivre la dynamique mise en œuvre pour fidéliser les saisonniers, gagnant ainsi en compétences et en qualité de service pour les usagers. Or, elle se heurte de plus en plus à des difficultés pour procéder aux recrutements d'agents sur des emplois saisonniers. La concurrence accrue avec le secteur privé est une raison importante qui s'ajoute aux difficultés d'hébergements et au coût de la vie en station et en saison. En outre, les rémunérations pouvant être proposées au regard de la spécificité des besoins de la collectivité et de la technicité et des compétences attendues sur certains postes peuvent

constituer un dernier frein. Afin de tenir compte de ces difficultés, il est proposé de réactualiser les modalités de rémunération des agents saisonniers pour disposer du nouveau cadre de rémunération global et exhaustif.

Dans la mesure où la Commune ne prend plus directement en charge, depuis le 1^{er} décembre 2018, l'indemnisation des personnels en recherche d'emploi (chômage), il est précisé que cette amélioration de la rémunération des agents recrutés sur emplois saisonniers n'aura pas d'impact financier pour elle à la fin de leur contrat.

Proposition

La collectivité se trouve confrontée à des besoins de personnel saisonnier et/ou temporaire et le rapporteur propose à l'assemblée d'autoriser Madame Le Maire à recruter pour ces besoins, des agents.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face aux besoins saisonniers et/ou temporaires précités, des agents contractuels correspondant aux cadres d'emplois suivants :
 - Agents de Police Municipale
 - Adjoints Administratifs
 - Adjoints techniques
 - Educateurs Territoriaux des APS
 - Opérateurs des APS
 - Adjoints du Patrimoine
 - Adjoints d'Animations
 - animateurs Territoriaux
 - Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants
 - Auxiliaire de puériculture
2. **DIRE** que les agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités,
3. **DIRE** que la rémunération de ces agents contractuels s'effectuera conformément au tableau ci-dessous :

Pôle	Intitulé du poste	Diplôme minimum	Grade	Cadre d'emploi	Echelon	Régime indemnitaire
SPOR	MNS	BEESAN/BJEPEP S AAN	Educateur des APS	B	6	IFSE : 320.00 €
SPOR	Educateur Sportif	DEJEPS mention escalade/ BPJEPS activités gymnique de la forme et de la force	ETAPS	C	6	
SPOR	Surveillant de bassin	BNSSA	Opérateur des APS	C	3	
SPOR	Esthéticienn e	CAP Esthéticienne	CDD de droit privé			
FEE	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	A	1	Prime de service : 170,00 €
FEE	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture princ 2 ^{ème} classe	C	1	Prime de service : 170,00 €
FEE	Animateur	BAFA/CAP petite enfance	Adjoint d'animation	C	3	
FEE	Animateur BAFA	BAFD	Adjoint d'animation	C	4	
FEE	Cuisinier	CAP spécialité cuisine	Adjoint technique	C	6	IFSE : 170,00 €
DGAEE	Conducteur d'engins	PERMIS PL	Adjoint technique	C	4	IFSE : 170,00 €
DGAEE	Pisteur/seco uriste	Brevet national de pisteur secouriste	Adjoint technique	C	4	IFSE : 170,00 €
DGAEE	Agent polyvalent espaces verts	CAP ou BEP espaces verts + PERMIS PL	Adjoint technique	C	3	IFSE : 170,00 €
OT/SPOR/ CULT	Agent d'accueil / hôtesse de caisse/Agent de bibliothèque/ Animateur scientifique labo-rando	Maitrise d'une langue étrangère et du BAC	Adjoint administratif Adjoint du patrimoine	C	5	IFSE : 90.00 €
PSP	ASVP/ATPM	CAP/BEP agent de sécurité et de sureté ou équivalent	Adjoint administratif	C	3	
Tous les pôles	Agent polyvalent	Sans diplôme	Adjoint technique Adjoint administratif	C	1	

4. **CALCULER** l'ancienneté selon les tableaux suivant :

POLE FEE					
ANCIENNETE	ECHELONS Agent polyvalent	ECHELONS Educateur de jeunes enfants Auxiliaire de puériculture	ECHELONS BAFA/CAP petite enfance	ECHELONS BAFD	ECHELONS CUISINIER
A compter de 9 mois	2	2	4	5	7
A compter de 12 mois	3	3	5	6	8
A compter de 18 mois	4	4	6	7	9
A compter de 24 mois	5	5	7	8	10
A compter de 36 mois	6	6	8	9	11
A compter de 48 mois	7	7	9	10	Changement d'échelle
A compter de 60 mois	8	8	10	11	
A compter de 72 mois	9	9	11	Changement d'échelle	
A compter de 84 mois	10	10	Changement d'échelle		
A compter de 96 mois	11	11			
A compter de 108 mois	Changement d'échelle	12			
Au-delà *		Changement d'échelle			

* A la suite du changement d'échelle, la prise en compte de l'ancienneté s'appliquera selon la grille ci-dessus (9 mois, 12 mois, 18 mois, 24 mois, 36mois, 48 mois, 60 mois, 72 mois, 84 mois, 96 mois, 108 mois).

DGA AE			
ANCIENNETE	ECHELONS Agent polyvalent	ECHELONS Espaces verts	ECHELONS Conducteur d'engins Pisteur/secouriste
A compter de 9 mois	2	4	5
A compter de 12 mois	3	5	6
A compter de 18 mois	4	6	7
A compter de 24 mois	5	7	8
A compter de 36 mois	6	8	9
A compter de 48 mois	7	9	10
A compter de 60 mois	8	10	11
A compter de 72 mois	9	11	Changement d'échelle
A compter de 84 mois	10	Changement d'échelle	
A compter de 96 mois	11		
Au-delà *	Changement d'échelle		

* A la suite du changement d'échelle, la prise en compte de l'ancienneté s'appliquera selon la grille ci-dessus (9 mois, 12 mois, 18 mois, 24 mois, 36mois, 48 mois, 60 mois, 72 mois, 84 mois, 96 mois, 108 mois).

PSP		OFFICE DU TOURISME		CULT	
ANCIENNETE	ECHELONS ASVP/ATPM	ANCIENNETE	ECHELONS Agent d'accueil	ANCIENNETE	ECHELONS Animateur scientifique labo-rando
A compter de 9 mois	4	A compter de 9 mois	6	A compter de 9 mois	6
A compter de 12 mois	5	A compter de 12 mois	7	A compter de 12 mois	7
A compter de 18 mois	6	A compter de 18 mois	8	A compter de 18 mois	8
A compter de 24 mois	7	A compter de 24 mois	9	A compter de 24 mois	9
A compter de 36 mois	8	A compter de 36 mois	10	A compter de 36 mois	10
A compter de 48 mois	9	A compter de 48 mois	11	A compter de 48 mois	11
A compter de 60 mois	10	A compter de 60 mois	Changement d'échelle	A compter de 60 mois	Changement d'échelle
A compter de 72 mois	11				
Au-delà *	Changement d'échelle				

* A la suite du changement d'échelle, la prise en compte de l'ancienneté s'appliquera selon la grille ci-dessus (9 mois, 12 mois, 18 mois, 24 mois, 36 mois, 48 mois, 60 mois, 72 mois, 84 mois, 96 mois, 108 mois).

PALAIS				
ANCIENNETE	ECHELONS Agent polyvalent Esthéticienne	ECHELONS Agent de bibliothèque / hôtesse de caisse	ECHELONS Educateur sportif MNS	ECHELONS BNSSA
A compter de 9 mois	2	6	7	4
A compter de 12 mois	3	7	8	5
A compter de 18 mois	4	8	9	6
A compter de 24 mois	5	9	10	7
A compter de 36 mois	6	10	11	8
A compter de 48 mois	7	11	12	9
A compter de 60 mois	8	Changement d'échelle	13	10
A compter de 72 mois	9		Changement d'échelle	11
A compter de 84 mois	10			Changement d'échelle
A compter de 96 mois	11			
Au-delà *	Changement d'échelle			

* A la suite du changement d'échelle, la prise en compte de l'ancienneté s'appliquera selon la grille ci-dessus (9 mois, 12 mois, 18 mois, 24 mois, 36mois, 48 mois, 60 mois, 72 mois, 84 mois, 96 mois, 108 mois).

5. **AUTORISER** en conséquence Madame le Maire à signer les contrats de recrutements ainsi que les avenants éventuels,
6. **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 012,
7. **ABROGER** la délibération n°2019-015-DEL en date 15 janvier 2019.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 août 2019, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période estivale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 2 postes à temps complet au sein du pôle COM/EVE

Evènementiel	1 animateur - esprit famille	Du 01 octobre 2019 au 30 avril 2020
Evènementiel	1 Agent polyvalent	Du 14 octobre 2019 au 30 avril 2020

2. **CREER** 24 postes à temps complet et temps non complet au sein du pôle SPOR

Technique	1 agent de maintenance glacier	09 décembre 2019 au 22 mars 2020
	3 Agents d'accueil et d'entretien du secteur glace	21 décembre 2019 au 05 janvier 2020 09 décembre 2019 au 22 mars 2020
Médiathèque	1 Adjoint du patrimoine	17 décembre 2019 au 03 mai 2020
Aquatique	5 maitres-nageurs	05 octobre 2019 au 03 mai 2020 19 octobre 2019 au 03 mai 2020 18 décembre 2019 au 03 mai 2020
Aquatique	5 Agents de maintenance des espaces aquatiques	18 décembre 2019 au 03 mai 2020
Hypro	1 Agent de propreté	04 novembre 2019 au 03 mai 2020
SPA	2 Esthéticiennes	16 décembre 2019 au 26 avril 2020
CAISSE	3 hôtesse de caisse	01 décembre 2019 au 30 avril 2020 09 décembre 2019 au 30 avril 2020 16 décembre 2019 au 15 mars 2020
	3 Caissiers/animateurs BAFA	16 décembre 2019 au 03 mai 2020

3. **CREER** 12 postes à temps complet au sein de la DGAAE

Montagne	1 agent polyvalent conducteur engins de damage	25.11.19 au 12.04.20
	3 agents polyvalents pisteur-secouriste	25.11.19 au 12.04.20
Voirie	8 agents polyvalents conducteurs engins de déneigement	12.11.19 au 29.03.20

4. **PRECISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 août 2019,
5. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité précités,
6. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

InterventionAmendementAdoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet**16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS****Rapporteur****Madame Jocelyne CAULT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. MODIFIER les postes ci-dessous au 1^{er} septembre 2019

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Animatrice périscolaire et ALSH / agent d'entretien FEE11 <u>Grade :</u> Adjoint d'animation	1	Poste Agent d'entretien FEE11 <u>Grade :</u> Adjoint d'animation	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Réfèrent Opérationnel Petite Enfance FEE33 <u>Grade :</u> Educateur de Jeunes Enfants 1 ^{ère} classe	1	Poste Responsable Opérationnel micro touristique, micro les Fripouilles, LAEP FEE33 <u>Grade :</u> Educateur de Jeunes Enfants 1 ^{ère} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Educateur de Jeunes Enfants FEE23 <u>Grade :</u> Educateur de Jeunes Enfants 2 ^{ème} classe	1	Poste Responsable Opérationnel MAC La Grande Crèche FEE23 <u>Grade :</u> Educateur de Jeunes Enfants 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Educateur de Jeunes Enfants FEE35 <u>Grade :</u> Educateur de Jeunes Enfants 2 ^{ème} classe	1	Poste Référent Opérationnel EJE FEE35 <u>Grade :</u> Educateur de Jeunes Enfants 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Educateur de Jeunes Enfants FEE19 <u>Grade :</u> Educateur de Jeunes Enfants 2 ^{ème} classe	1	Poste Référente Opérationnel EJE FEE19 <u>Grade :</u> Educateur de Jeunes Enfants 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Educateur de Jeunes Enfants FEE20 <u>Grade :</u> Adjoint animation	1	Poste Référente Opérationnel EJE FEE20 <u>Grade :</u> Adjoint animation	1

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Madame le Maire indique que les prochaines réunions du conseil municipal se tiendront le :

- * 24 septembre 2019
- * 22 octobre 2019

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h45.

Le secrétaire de séance,

Catherine PERRET



Vu pour être affiché le 28 août 2019 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

